



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Student Financial Assistance Regulations

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

SOR/95-329

DORS/95-329

Current to April 28, 2010

À jour au 28 avril 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/95-329 July 17, 1995

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 1995-1121 July 17, 1995

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Immigration and the Treasury Board, pursuant to section 15 of the *Canada Student Financial Assistance Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the making of loans and the provision of other forms of financial assistance to students*, effective August 1, 1995.

Enregistrement
DORS/95-329 Le 17 juillet 1995

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 1995-1121 Le 17 juillet 1995

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 15 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement sur l'octroi de prêts d'études et d'autres formes d'aide financière aux étudiants, ci-après, lequel entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

* S.C. 1994, c. 28

* L.C. 1994, ch. 28

REGULATIONS RESPECTING THE MAKING OF
LOANS AND THE PROVISION OF OTHER
FORMS OF FINANCIAL ASSISTANCE TO
STUDENTS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In the Act and these Regulations,

“borrower” means a person to whom a loan is made pursuant to the Act; (*emprunteur*)

“consolidated student loan agreement” means a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated direct loan agreement, except in section 5 of the Act where it means a consolidated risk-shared loan agreement only; (*contrat de prêt consolidé*)

“course” means formal instruction or training that constitutes, or is determined by a designated educational institution to be equivalent to, an essential element of a program of studies at a post-secondary school level at that institution, but does not include any formal instruction or practical training required for acceptance in a professional corporation or for the practice of any trade or profession unless that formal instruction or practical training is necessary to obtain a degree, certificate or diploma from that designated educational institution; (*cours*)

“family income” means the aggregate income — including income from employment, social programs, investments and monetary gifts — of

(a) the borrower or student and their spouse or common-law partner, in the case of a borrower or student who is married or has a common-law partner,

(b) the parents of the student, in the case of a full-time student who

(i) has never been married or in a common-law relationship,

(ii) has never had children,

(iii) is pursuing education at a post-secondary level within four years of leaving secondary school,

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PRÊTS
D'ÉTUDES ET D'AUTRES FORMES D'AIDE
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

« aide financière » Toute forme d'assistance financière octroyée sous le régime de la Loi, y compris un prêt d'études. (*financial assistance*)

« année de prêt » Période débutant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet. (*loan year*)

« contrat de prêt consolidé » S'entend d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou d'un contrat de prêt direct consolidé, sauf à l'article 5 de la Loi où ce terme ne s'entend que d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé. (*consolidated student loan agreement*)

« contrat de prêt simple » Contrat qui est conclu avant le 1^{er} août 2000 entre un étudiant admissible et un prêteur aux termes des sous-alinéas 12(1)d)(i) ou 12.1(1)e)(i) et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant. (*student loan agreement*)

« cours » Formation ou enseignement formels constituant un élément essentiel d'un programme d'études de niveau postsecondaire offert à un établissement agréé, ou considéré comme tel par cet établissement. La présente définition ne comprend ni l'enseignement formel ni la formation pratique requis pour l'adhésion à une corporation professionnelle ou l'exercice d'un métier ou d'une profession, sauf si cet enseignement ou cette formation est nécessaire à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de l'établissement agréé. (*course*)

« emprunteur » Personne à qui un prêt est consenti sous le régime de la Loi. (*borrower*)

« étudiant à temps partiel » Personne qui :

a) durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rap-

(iv) has not been in the labour force for more than two periods of 12 consecutive months since leaving secondary school, and

(v) is not applying for assistance under Part V or VII; and

(c) the borrower or student, in any other case; (*revenu familial*)

“financial assistance” means any form of financial aid provided under the Act, including student loans; (*aide financière*)

“financial institution” means

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of the *Bank Act*,

(b) a credit union, caisse populaire or other cooperative credit society,

(c) a company within the meaning of the *Trust and Loans Company Act*, or

(d) Canada Post Corporation; (*institution financière*)

“full-time student” means a person

(a) who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute

(i) at least 40 per cent and less than 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load, in the case of a person who has a permanent disability and elects to be considered as a full-time student, or

(ii) at least 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full-time course load, in any other case,

(b) whose primary occupation during the confirmed periods within that period of studies is the pursuit of studies in those courses, and

(c) who complies with the requirements of subsection 5(1), 6(1) or 7(1) or section 33, as the case may be; (*étudiant à temps plein*)

“loan year” means the period commencing on August 1 in any year and ending on July 31 in the following year; (*année de prêt*)

“part-time student” means a person

(a) who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 20 per cent and less than 60 per cent of a course load

port au nombre de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 20 pour cent et moins de 60 pour cent de ce nombre et, dans le cas où elle a une invalidité permanente et est inscrite à des cours représentant au moins 40 pour cent de ce nombre, qui choisit d'être considérée comme un étudiant à temps partiel;

b) se conforme aux exigences des paragraphes 12(1), 12.1(1) ou 12.2(1) ou de l'article 33, selon le cas. (*part-time student*)

« étudiant à temps plein » Personne :

a) qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport au nombre de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein :

(i) soit au moins 40 pour cent et moins de 60 pour cent de ce nombre, dans le cas où elle a une invalidité permanente et choisit d'être considérée comme un étudiant à temps plein,

(ii) soit au moins 60 pour cent de ce nombre, dans les autres cas;

b) dont la principale activité pendant les périodes confirmées de cette période d'études est de suivre ces cours;

c) qui se conforme aux exigences des paragraphes 5(1), 6(1) ou 7(1) ou de l'article 33, selon le cas. (*full-time student*)

« institution financière »

a) Soit une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de la *Loi sur les banques*;

b) soit une association coopérative de crédit, une caisse populaire ou une autre société coopérative de crédit;

c) soit une société au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) soit la Société canadienne des postes. (*financial institution*)

« invalidité grave et permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui empêche l'emprunteur d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail et dont la

recognized by the designated educational institution as constituting a full course load and, where that person has a permanent disability and is enrolled in courses that constitute at least 40 per cent of such a full course load, elects to be considered as a part-time student, and

(b) who complies with the requirements of subsection 12(1), 12.1(1) or 12.2(1) or section 33, as the case may be; (*étudiant à temps partiel*)

“period of studies” means the length of time that a designated educational institution considers to be a normal school year for the program of studies in which the qualifying student or the borrower is enrolled and that, where the period between the day on which that person ceased to be a full-time student pursuant to section 8 or a part-time student pursuant to section 12.3, as the case may be, and the first day of the first confirmed period of the current school year is less than six months, includes that period; (*période d'études*)

“permanent disability” means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level or the labour force and is expected to remain with the person for the person's expected life; (*invalidité permanente*)

“post-secondary school level” means education at a university or college level, including education of a technical or vocational nature; (*niveau postsecondaire*)

“program of studies” means the series of periods of studies

(a) that is considered by the designated educational institution to be necessary to obtain a degree, certificate or diploma,

(b) that is recognized by the appropriate authority which designated that institution under the Act or the *Canada Student Loans Act*, or any successor to that authority, and

(c) the aggregate of which is at least 12 weeks within a period of 15 consecutive weeks; (*programme d'études*)

“severe permanent disability” means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and in the labour force and is expected to re-

durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci. (*severe permanent disability*)

« invalidité permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*permanent disability*)

« niveau postsecondaire » Enseignement universitaire ou collégial, y compris une formation professionnelle ou technique. (*post-secondary school level*)

« période d'études » Période que l'établissement agréé reconnaît comme une année scolaire normale pour le programme d'études auquel l'étudiant admissible ou l'emprunteur est inscrit et qui, lorsque la période comprise entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein ou étudiant à temps partiel selon les articles 8 ou 12.3, selon le cas, et le premier jour de la première période confirmée de l'année scolaire en cours est inférieure à six mois, inclut cette période. (*period of studies*)

« prêt d'études » S'entend d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt direct, sauf :

a) aux articles 5, 10 et 11 et à l'alinéa 15l) de la Loi, où ce terme ne s'entend que d'un prêt à risque partagé;

b) au paragraphe 14(2) de la Loi, où il ne s'entend que d'un prêt garanti. (*student loan*)

« programme d'études » Nombre de périodes d'études :

a) que l'établissement agréé reconnaît comme nécessaire pour l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat;

b) qui est reconnu par l'autorité compétente qui a agréé cet établissement sous le régime de la Loi ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou par son successeur;

c) qui, au total, représente au moins 12 semaines d'une période de 15 semaines consécutives. (*program of studies*)

« revenu familial » L'ensemble des revenus que tirent, notamment d'un emploi, de programmes d'aide sociale, d'investissements et de dons en espèces :

a) l'emprunteur ou l'étudiant et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait;

b) les parents de l'étudiant, si celui-ci est étudiant à temps plein et satisfait aux conditions suivantes :

main with the person for their expected life; (*invalidité grave et permanente*)

“student loan” means a risk-shared loan or a direct loan except

(a) in sections 5, 10 and 11 and paragraph 15(l) of the Act, where it means a risk-shared loan only, and

(b) in subsection 14(2) of the Act, where it means a guaranteed student loan; (*prêt d'études*)

“student loan agreement” means a contract entered into before August 1, 2000 between a qualifying student and a lender pursuant to subparagraph 12(1)(d)(i) or 12.1(1)(e)(i) and

(a) that is in the prescribed form, and

(b) that includes the student's social insurance number. (*contrat de prêt simple*)

(2) In these Regulations,

“Act” means the *Canada Student Financial Assistance Act*; (*Loi*)

“common-law partner” in relation to a borrower, means a person who is cohabiting with a borrower in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

“confirmation of enrolment” means a prescribed form, which may or may not form part of a certificate of eligibility, and where it does not, includes the qualifying student's or borrower's social insurance number; (*confirmation d'inscription*)

“confirmed period” means a period of studies, or part thereof, which is at least six consecutive weeks and which

(a) in the case of a confirmation of enrolment forming part of a certificate of eligibility, begins on the first day of the month specified by the designated educational institution and ends on the last day of the last month of the period of studies specified by the appropriate authority, and

(b) in the case of a confirmation of enrolment not forming part of a certificate of eligibility, begins on the first day of the month specified by, and ends on the last day of the other month specified by, the designated educational institution; (*période confirmée*)

“consolidated direct loan agreement” means a contract that is entered into between the Minister and a borrower who has ceased to be a full-time student pursuant to sec-

(i) il n'a jamais été marié ou n'a jamais eu de conjoint de fait,

(ii) il n'a jamais eu d'enfant,

(iii) il poursuit des études de niveau postsecondaire dans les quatre ans suivant la fin de ses études secondaires,

(iv) il n'a pas fait partie de la population active pendant plus de deux périodes de douze mois consécutifs depuis la fin de ses études secondaires,

(v) sa demande ne vise pas les mesures d'aide prévues aux parties V et VII;

c) l'emprunteur ou l'étudiant, dans toute autre situation. (*family income*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent de l'établissement agréé » Personne qu'un établissement agréé a autorisée à signer les confirmations d'inscription en son nom et qui est :

a) soit le greffier de cet établissement ou son mandataire;

b) soit un agent du bureau d'assistance financière de cet établissement;

c) soit habilitée de fait à agir à titre de greffier ou d'agent du bureau d'assistance financière dans cet établissement. (*officer of the designated educational institution*)

« confirmation d'inscription » Formulaire dont la forme est établie par le ministre, qui fait partie ou non d'un certificat d'admissibilité et qui, dans ce dernier cas, indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant admissible ou de l'emprunteur. (*confirmation of enrolment*)

« conjoint » [Abrogée, DORS/2001-230, art. 1]

« conjoint de fait » La personne qui vit avec l'emprunteur dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

« contrat de prêt » S'entend d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt direct. (*loan agreement*)

« contrat de prêt à risque partagé » S'entend d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein, d'un contrat de prêt simple ou d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé. Y est également assimilé le contrat conclu aux

tion 8 and who is indebted to the Minister under any full-time direct loan agreement

- (a) that is in the prescribed form,
- (b) that includes the borrower's social insurance number,
- (c) in which the outstanding principal amount is the aggregate of the principal amounts under those agreements,
- (d) that replaces those agreements, and
- (e) that includes the terms and conditions of repayment of the principal amount of the loan and the interest payable thereunder; (*contrat de prêt direct consolidé*)

“consolidated guaranteed student loan agreement” has the same meaning as subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti consolidé*)

“consolidated risk-shared loan agreement” means a contract that is entered into between a borrower who has ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and the lender to whom the borrower is indebted under any full-time risk-shared loan agreement and

- (a) that is in the prescribed form,
- (b) that includes the borrower's social insurance number,
- (c) in which the principal amount is the aggregate of the outstanding principal amounts under those agreements,
- (d) that replaces those agreements, and
- (e) that includes the terms and conditions of repayment of the principal amount of the loan and the interest payable thereunder; (*contrat de prêt à risque partagé consolidé*)

“direct loan” means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into a direct loan agreement and which is owed to Her Majesty in right of Canada, as represented by the Minister; (*prêt direct*)

“direct loan agreement” means a full-time direct loan agreement, a direct student loan agreement or a consolidated direct loan agreement; (*contrat de prêt direct*)

“direct student loan agreement” means a contract entered into after July 31, 2000 between a qualifying student and the Minister pursuant to subparagraph 12(1)(d)(ii) or 12.1(1)(e)(ii) and that

termes du paragraphe 14(3), sans égard à la date de sa conclusion. (*risk-shared loan agreement*)

« contrat de prêt à risque partagé à temps plein » Contrat qui est conclu avant le 1^{er} août 2000 entre un étudiant admissible et un prêteur aux termes des sous-alinéas 5(1)d)(i) ou 6(1)f)(i) et qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;
- b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant;
- c) lorsqu'il est conclu aux termes du sous-alinéa 6(1)f)(i) :
 - (i) remplace les contrats de prêt à risque partagé que l'étudiant a préalablement conclus à titre d'étudiant à temps plein, pourvu qu'il le stipule expressément,
 - (ii) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal des contrats visés au sous-alinéa (i) et du principal du prêt à risque partagé subséquent obtenu aux termes de l'article 6, pourvu qu'il le stipule expressément. (*full-time risk-shared loan agreement*)

« contrat de prêt à risque partagé consolidé » Contrat qui est conclu entre l'emprunteur qui a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8 et le prêteur à qui il est redevable aux termes de tout contrat de prêt à risque partagé à temps plein et qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;
- b) indique le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur;
- c) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal de ces contrats;
- d) remplace ces contrats;
- e) prévoit les modalités de remboursement du principal et des intérêts du prêt. (*consolidated risk-shared loan agreement*)

« contrat de prêt à temps partiel » [Abrogée, DORS/2000-290, art. 1]

« contrat de prêt à temps plein » [Abrogée, DORS/2000-290, art. 1]

« contrat de prêt direct » S'entend d'un contrat de prêt direct à temps plein, d'un contrat de prêt direct simple ou d'un contrat de prêt direct consolidé. (*direct loan agreement*)

« contrat de prêt direct à temps plein » Contrat qui est conclu après le 31 juillet 2000 entre un étudiant admis-

(a) is in the prescribed form, and

(b) includes the student's social insurance number; (*contrat de prêt direct simple*)

“full-time direct loan agreement” means a contract that is entered into after July 31, 2000 between a qualifying student and the Minister pursuant to subparagraphs 5(1)(d)(ii) or 6(1)(f)(ii) and

(a) that is in the prescribed form,

(b) that includes the student's social insurance number, and

(c) where the contract is entered into pursuant to subparagraph 6(1)(f)(ii),

(i) that replaces any previous direct loan agreements entered into as a full-time student, provided that the contract so provides, and

(ii) in which the principal amount is the aggregate of the outstanding principal amounts under the agreements referred to in subparagraph (i) and the principal amount of the further direct loan received pursuant to section 6, provided that the contract so provides; (*contrat de prêt direct à temps plein*)

“full-time loan agreement” [Repealed, SOR/2000-290, s. 1]

“full-time risk-shared loan agreement” means a contract that is entered into before August 1, 2000 between a qualifying student and a lender pursuant to subparagraph 5(1)(d)(i) or 6(1)(f)(i) and

(a) that is in the prescribed form,

(b) that includes the student's social insurance number, and

(c) where the contract is entered into pursuant to subparagraph 6(1)(f)(i),

(i) that replaces any previous risk-shared loan agreements entered into as a full-time student, provided that the contract so provides, and

(ii) in which the principal amount is the aggregate of the outstanding principal amounts under the agreements referred to in subparagraph (i) and the principal amount of the further risk-shared loan received pursuant to section 6, provided that the contract so provides; (*contrat de prêt à risque partagé à temps plein*)

“guaranteed student loan” has the same meaning as under the *Canada Student Loans Act*; (*prêt garanti*)

sible et le ministre aux termes des sous-alinéas 5(1)d)(ii) ou 6(1)f)(ii) et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant;

c) lorsqu'il est conclu aux termes du sous-alinéa 6(1)f)(ii) :

(i) remplace les contrats de prêt direct que l'étudiant a préalablement conclus à titre d'étudiant à temps plein, pourvu qu'il le stipule expressément,

(ii) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal des contrats visés au sous-alinéa (i) et du principal du prêt direct subséquent obtenu aux termes de l'article 6, pourvu qu'il le stipule expressément. (*full-time direct loan agreement*)

« contrat de prêt direct consolidé » Contrat qui est conclu entre le ministre et l'emprunteur qui a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8 et qui est redevable au ministre aux termes de tout contrat de prêt direct à temps plein et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur;

c) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal de ces contrats;

d) remplace ces contrats;

e) prévoit les modalités de remboursement du principal et des intérêts du prêt. (*consolidated direct loan agreement*)

« contrat de prêt direct simple » Contrat qui est conclu après le 31 juillet 2000 entre un étudiant admissible et le ministre aux termes des sous-alinéas 12(1)d)(ii) ou 12.1(1)e)(ii) et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant. (*direct student loan agreement*)

« contrat de prêt garanti » S'entend au sens du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*guaranteed student loan agreement*)

« contrat de prêt garanti à temps partiel » S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*part-time guaranteed loan agreement*)

“guaranteed student loan agreement” has the same meaning as under the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti*)

“loan agreement” means a risk-shared loan agreement or a direct loan agreement; (*contrat de prêt*)

“officer of the designated educational institution” means a person authorized by a designated educational institution to sign confirmations of enrolment on behalf of the institution and who

(a) is the registrar of that institution or a person authorized by the registrar to act on behalf of the registrar,

(b) is a student aid officer in that institution, or

(c) has the *de facto* capacity of the registrar or a student aid officer in that institution; (*agent de l'établissement agréé*)

“participating province” means a province other than one that has chosen not to participate in the financial assistance plan in accordance with section 14 of the Act; (*province participante*)

“part-time guaranteed loan agreement” has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti à temps partiel*)

“part-time loan agreement” [Repealed, SOR/2000-290, s. 1]

“risk-shared loan” means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into a risk-shared loan agreement and which is owed to a lender or Her Majesty in right of Canada, as represented by the Minister; (*prêt à risque partagé*)

“risk-shared loan agreement” means a full-time risk-shared loan agreement, a student loan agreement or a consolidated risk-shared loan agreement and includes agreements entered into under subsection 14(3) of the Regulations, whatever the date they are entered into; (*contrat de prêt à risque partagé*)

“spouse” [Repealed, SOR/2001-230, s. 1]

(3) [Repealed, SOR/2000-290, s. 1]

SOR/96-368, s. 1; SOR/98-402, s. 1; SOR/2000-290, s. 1; SOR/2001-230, s. 1; SOR/2004-120, s. 1; SOR/2009-143, s. 1; SOR/2009-212, s. 1.

« contrat de prêt garanti consolidé » S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*consolidated guaranteed student loan agreement*)

« Loi » La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. (*Act*)

« période confirmée » Période d'études ou partie de celle-ci qui est d'une durée minimale de six semaines consécutives et qui :

a) dans le cas d'une confirmation d'inscription faisant partie d'un certificat d'admissibilité, débute le premier jour du mois y indiqué par l'établissement agréé et se termine le dernier jour du dernier mois de la période d'études y indiquée par l'autorité compétente;

b) dans le cas d'une confirmation d'inscription ne faisant pas partie d'un certificat d'admissibilité, débute le premier jour du mois y indiqué par l'établissement agréé et se termine le dernier jour de l'autre mois y indiqué par celui-ci. (*confirmed period*)

« prêt à risque partagé » Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d'un contrat de prêt à risque partagé et remboursable à un prêteur ou à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre. (*risk-shared loan*)

« prêt direct » Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d'un contrat de prêt direct et remboursable à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre. (*direct loan*)

« prêt garanti » S'entend au sens de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. (*guaranteed student loan*)

« province participante » Toute province autre qu'une province qui a choisi, aux termes de l'article 14 de la Loi, de ne pas participer au régime d'aide financière aux étudiants. (*participating province*)

(3) [Abrogé, DORS/2000-290, art. 1]

DORS/96-368, art. 1; DORS/98-402, art. 1; DORS/2000-290, art. 1; DORS/2001-230, art. 1; DORS/2004-120, art. 1; DORS/2009-143, art. 1; DORS/2009-212, art. 1.

CERTIFICATE OF ELIGIBILITY

3. A certificate of eligibility issued pursuant to subsection 12(1) of the Act shall include

(a) a statement that the qualifying student named in that certificate qualifies for the issuance of that certificate under the Act and these Regulations as a full-time student or part-time student;

(b) a statement to the effect that, on signing the consent and certification portion of the certificate of eligibility, the qualifying student authorizes the designated educational institution attended by the student to forward

(i) to the lender any refund of fees that have been paid with the proceeds of a risk-shared loan authorized by that certificate for credit against any risk-shared loans or guaranteed student loans of the student that are held by the lender, or

(ii) to the Minister any refund of fees that have been paid with the proceeds of a direct loan authorized by that certificate for credit against any direct loans of the student;

(c) a statement to the effect that, on signing the consent and certification portion of the certificate of eligibility, the qualifying student ratifies any student loans made to that student while a minor;

(d) the signature of the appropriate authority; and

(e) a statement to the effect that the Minister may require repayment of all or part of a grant by way of conversion into a direct loan in the circumstances set out in subsection 40.04(1).

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 2; SOR/2009-143, s. 2.

4. Where a qualifying student does not enrol or ceases to be enrolled at the designated educational institution or in the program of studies referred to in the certificate of eligibility issued to that student and that student obtains a confirmation of enrolment from another designated educational institution for all or part of the period of studies referred to in that certificate, the qualifying student shall obtain from the appropriate authority written authorization that a student loan may be made to that student on the basis of the student's enrolment at that other designated educational institution.

SOR/96-368, s. 2.

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

3. Le certificat d'admissibilité délivré en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi comporte notamment les éléments suivants :

a) la mention que l'étudiant admissible qui y est nommé remplit, à titre d'étudiant à temps plein ou d'étudiant à temps partiel, les conditions prescrites par la Loi et le présent règlement pour l'obtention du certificat;

b) une mention portant qu'en signant le certificat dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation, l'étudiant admissible autorise l'établissement agréé qu'il a fréquenté à faire parvenir :

(i) au prêteur les remboursements de frais qui ont été payés avec le montant d'un prêt à risque partagé autorisé par ce certificat, afin que les sommes remboursées soient appliquées en réduction de tout prêt à risque partagé ou prêt garanti dont l'étudiant est redevable au prêteur,

(ii) au ministre les remboursements de frais qui ont été payés avec le montant d'un prêt direct autorisé par ce certificat, afin que les sommes remboursées soient appliquées en réduction de tout prêt direct;

c) la mention qu'en signant le certificat dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation, l'étudiant admissible ratifie tous les prêts d'études qui lui ont été consentis pendant qu'il était mineur;

d) la signature de l'autorité compétente;

e) la mention que le ministre peut exiger le remboursement de tout ou partie de la bourse auquel cas la somme exigée est convertie en prêt direct dans les circonstances prévues au paragraphe 40.04(1).

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 2; DORS/2009-143, art. 2.

4. Lorsque l'étudiant admissible ne s'inscrit pas à l'établissement agréé ou au programme d'études indiqués sur son certificat d'admissibilité ou cesse d'y être inscrit et qu'il obtient une confirmation d'inscription d'un autre établissement agréé pour la totalité ou une partie de la période d'études indiquée sur ce certificat, il doit obtenir de l'autorité compétente une autorisation écrite portant qu'un prêt d'études peut lui être consenti étant donné son inscription à cet autre établissement.

DORS/96-368, art. 2.

PART I

STUDENT LOANS MADE TO FULL-TIME STUDENTS

OBTAINING AN INITIAL STUDENT LOAN

5. (1) Subject to section 15, in order to obtain a student loan, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a full-time student has been issued and who has no outstanding student loan or guaranteed student loan made to that student as a full-time student shall

(a) obtain, on the confirmation of enrolment portion of that certificate of eligibility, the signature of an officer of the designated educational institution at which the student is enrolled or the signature of the appropriate authority that issued the certificate of eligibility, where the designated educational institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion;

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,

(i) in order to obtain a risk-shared loan,

(A) to the branch of the lender to which the student is indebted under any student loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a part-time student, if any, or

(B) to a lender of the student's choice, in any other case,

(ii) in order to obtain a direct loan,

(A) to the Minister, and

(B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any student loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a part-time student, if any,

(d) enter into

(i) a full-time risk-shared loan agreement with the lender, or

(ii) a full-time direct loan agreement with the Minister.

PARTIE I

PRÊTS D'ÉTUDES CONSENTIS AUX ÉTUDIANTS À TEMPS PLEIN

OBTENTION D'UN PREMIER PRÊT D'ÉTUDES

5. (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible à qui un certificat d'admissibilité a été délivré à titre d'étudiant à temps plein et dont aucun prêt d'études ou prêt garanti obtenu à titre d'étudiant à temps plein n'est impayé doit, pour obtenir un prêt d'études, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer la confirmation d'inscription faisant partie de ce certificat par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente qui a délivré ce certificat à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, la faire signer par cette autorité;

b) signer ce certificat dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation;

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :

(i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé :

(A) soit à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt simple ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps partiel, le cas échéant,

(B) soit au prêteur de son choix, dans les autres cas,

(ii) pour l'obtention d'un prêt direct :

(A) d'une part, au ministre,

(B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt simple ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps partiel, le cas échéant;

d) conclure, selon le cas :

(i) un contrat de prêt à risque partagé à temps plein avec le prêteur,

(ii) un contrat de prêt direct à temps plein avec le ministre.

(2) A qualifying student who meets the requirements set out in subsection (1) becomes a full-time student on the day on which the full-time risk-shared loan agreement or the full-time direct loan agreement, as the case may be, is entered into.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 3.

OBTAINING A FURTHER STUDENT LOAN

6. (1) Subject to section 15, in order to obtain a student loan, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a full-time student has been issued and who has an outstanding student loan or guaranteed student loan made to that student as a full-time student shall

(a) obtain the signature of an officer of the designated educational institution at which the student is enrolled or the signature of the appropriate authority that issued that certificate of eligibility, where the designated educational institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization,

(i) in the case of a first disbursement authorized by the certificate of eligibility, on the confirmation of enrolment portion of that certificate, and

(ii) in the case of a second disbursement authorized by the certificate of eligibility, on a confirmation of enrolment not forming part of that certificate;

(b) sign the consent and certification portion;

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,

(i) in order to obtain a risk-shared loan, to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, or

(ii) in order to obtain a direct loan,

(A) to the Minister, and

(B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, if any;

(d) subject to subsection (3), where more than six months have elapsed between the day on which the student ceased to be a full-time student pursuant to

(2) L'étudiant admissible qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) devient étudiant à temps plein le jour de la conclusion du contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou du contrat de prêt direct à temps plein, selon le cas.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 3.

OBTENTION DES PRÊTS D'ÉTUDES SUBSÉQUENTS

6. (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible à qui un certificat d'admissibilité a été délivré à titre d'étudiant à temps plein et dont un prêt d'études ou un prêt garanti obtenu à titre d'étudiant à temps plein est impayé doit, pour obtenir un prêt d'études, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente qui a délivré ce certificat à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, par cette autorité :

(i) dans le cas d'un premier versement autorisé par ce certificat, la confirmation d'inscription faisant partie du certificat,

(ii) dans le cas d'un deuxième versement autorisé par ce certificat, une confirmation d'inscription ne faisant pas partie du certificat;

b) signer ce certificat dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation;

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :

(i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,

(ii) pour l'obtention d'un prêt direct :

(A) d'une part, au ministre,

(B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti, le cas échéant;

d) sous réserve du paragraphe (3), s'il s'est écoulé plus de six mois entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8 et le premier jour de la période confirmée en cours :

section 8 and the first day of the current confirmed period,

(i) if the student is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, pay to the lender any interest accrued under those agreements to the day before the first day of the confirmed period, and

(ii) if the student is indebted under any full-time direct loan agreement, pay to the Minister any interest accrued under that agreement to the day before the first day of the confirmed period;

(e) subject to subsection (3), where the qualifying student submits the confirmation of enrolment later than six months after the day the student ceased to be a full-time student pursuant to section 8 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period,

(i) if the student is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, either

(A) pay to the lender the interest accrued under those agreements from the day on which that student ceased to be a full-time student to the day before the day on which the qualifying student enters into a full-time risk-shared loan agreement pursuant to subparagraph *f*(i) or a full-time direct loan agreement pursuant to subparagraph *f*(ii), or

(B) enter into a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated guaranteed student loan agreement with the lender in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount;

(ii) if the student is indebted under any full-time direct loan agreement, either

(A) pay to the Minister the interest accrued under that agreement from the day on which that student ceased to be a full-time student to the day before the day on which the qualifying student enters into a full-time direct loan agreement pursuant to subparagraph *f*(ii), or

(B) enter into a consolidated direct loan agreement with the Minister in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount; and

(i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein, verser au ministre les intérêts de ce prêt courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée;

e) sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il remet la confirmation d'inscription plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :

(i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein :

(A) soit verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein jusqu'à la veille du jour où il conclut le contrat de prêt à risque partagé à temps plein conformément au sous-alinéa *f*(i) ou le contrat de prêt direct à temps plein conformément au sous-alinéa *f*(ii),

(B) soit conclure avec le prêteur un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé dans lequel les intérêts courus visés à la division (A) qui sont impayés sont ajoutés au principal,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein :

(A) soit verser au ministre les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein jusqu'à la veille du jour où il conclut le contrat de prêt direct à temps plein conformément au sous-alinéa *f*(ii),

(B) soit conclure avec le ministre un contrat de prêt direct consolidé dans lequel les intérêts courus impayés qui sont visés à la division (A) sont ajoutés au principal;

f) conclure, selon le cas :

(f) enter into

- (i) a full-time risk-shared loan agreement with the lender, or
- (ii) a full-time direct loan agreement with the Minister.

(2) Where the qualifying student referred to in subsection (1) meets the requirements set out in that subsection,

(a) that student again becomes a full-time student on the day on which that student meets those requirements, where paragraph (1)(d) or (e) applies in respect of that student; and

(b) that student continues to be a full-time student on and after the day following the day on which that student would otherwise have ceased to be a full-time student, in any other case.

(3) Paragraphs (1)(d) and (e) do not apply where the qualifying student has complied with section 7 in respect of the confirmed period specified in the confirmation of enrolment referred to in those paragraphs.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 4; SOR/2002-233, s. 1.

CONTINUATION AND REINSTATEMENT

7. (1) Subject to sections 6 and 15, a borrower shall, in order to continue to be or again become a full-time student,

(a) obtain, on a confirmation of enrolment, the signature of an officer of the designated educational institution at which the borrower is enrolled or the signature of the appropriate authority for the province in which that institution is located, where that institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion, which includes a statement to the effect that the borrower ratifies any student loans made to that borrower while a minor, of the confirmation of enrolment;

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the confirmation of enrolment

- (i) to the branch of the lender to which the borrower is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, or
- (ii) to the Minister, if the borrower is indebted under any direct loan agreement;

(i) un contrat de prêt à risque partagé à temps plein avec le prêteur,

(ii) un contrat de prêt direct à temps plein avec le ministre.

(2) Lorsque l'étudiant admissible visé au paragraphe (1) remplit les conditions qui y sont prévues :

a) il redevient étudiant à temps plein le jour où il remplit ces conditions, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou e);

b) il continue d'être étudiant à temps plein à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l'être, dans les autres cas.

(3) Les alinéas (1)d) et e) ne s'appliquent pas lorsque, à l'égard de la période confirmée indiquée sur la confirmation d'inscription visée à ces alinéas, l'étudiant admissible s'est conformé aux exigences de l'article 7.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 4; DORS/2002-233, art. 1.

CONTINUATION ET RÉTABLISSMENT

7. (1) Sous réserve des articles 6 et 15, l'emprunteur doit, pour continuer d'être étudiant à temps plein ou pour le redevenir, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer une confirmation d'inscription par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente de la province où il est situé à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, la faire signer par cette autorité;

b) signer la confirmation d'inscription dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation, lequel comprend une déclaration selon laquelle il ratifie tous les prêts d'études qui lui ont été consentis pendant qu'il était mineur, le cas échéant;

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre la confirmation d'inscription :

(i) à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,

(ii) au ministre, s'il est redevable à celui-ci aux termes d'un contrat de prêt direct;

- (d) where more than six months have elapsed between the day on which the borrower ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and the first day of the current confirmed period,
- (i) if the borrower is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, pay to the lender any interest accrued under those agreements to the day before the first day of the confirmed period, and
 - (ii) if the borrower is indebted under any full-time direct loan agreement, pay to the Minister any interest accrued under that agreement to the day before the first day of the confirmed period;
- (e) where the borrower submits the confirmation of enrolment later than six months after the day the borrower ceased to be a full-time student pursuant to section 8 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period,
- (i) if the borrower is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, either
 - (A) pay to the lender the interest accrued under those agreements from the day on which the borrower ceased to be a full-time student, or
 - (B) enter into a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated guaranteed student loan agreement with the lender in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount;
 - (ii) if the borrower is indebted under any full-time direct loan agreement, either
 - (A) pay to the Minister the interest accrued under that agreement from the day on which the borrower ceased to be a full-time student, or
 - (B) enter into a consolidated direct loan agreement with the Minister in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount.
- (2) Where the borrower referred to in subsection (1) meets the requirements set out in that subsection,
- (a) that borrower again becomes a full-time student on the day on which the borrower meets those requirements, where paragraph (1)(d) or (e) applies in respect of that borrower; and
- d) s'il s'est écoulé plus de six mois entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8 et le premier jour de la période confirmée en cours :
- (i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée,
 - (ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein, verser au ministre les intérêts de ce prêt courus jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée;
- e) lorsqu'il remet la confirmation d'inscription plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :
- (i) dans le cas où il est redevable à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein :
 - (A) soit verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein,
 - (B) soit conclure avec le prêteur un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé dans lequel les intérêts courus visés à la division (A) qui sont impayés sont ajoutés au principal,
 - (ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein :
 - (A) soit verser au ministre les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein,
 - (B) soit conclure avec le ministre un contrat de prêt direct consolidé dans lequel les intérêts courus impayés qui sont visés à la division (A) sont ajoutés au principal.
- (2) Lorsque l'emprunteur visé au paragraphe (1) remplit les conditions qui y sont prévues :
- a) il redevient étudiant à temps plein le jour où il remplit ces conditions, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou e);

(b) that borrower continues to be a full-time student on and after the day following the day on which the borrower would otherwise have ceased to be a full-time student, in any other case.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 5; SOR/2002-233, s. 2.

CEASING TO BE A FULL-TIME STUDENT

8. (1) Subject to paragraphs 6(2)(b) and 7(2)(b), a borrower ceases to be a full-time student on the earliest of

- (a) the last day of the last confirmed period,
- (b) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition "full-time student" in subsection 2(1), and
- (c) the applicable day, other than the applicable day referred to in paragraph 15(1)(j), on which the borrower's interest-free period is terminated in accordance with section 15.

(2) Despite subsection (1), a borrower who is a member of the reserve force and who interrupts their program of studies to serve on a designated operation ceases to be a full-time student on the last day of the month in which their service on the designated operation ends. However, if, as a result of the date on which their service on the designated operation ends, the borrower is unable to continue in a program of studies within six months after that date, the Minister may, on application, delay by up to six months the date on which the borrower ceases to be a full-time student.

(3) A borrower referred to in subsection (2) must, no later than 30 days after receipt of their posting message provided by the Department of National Defence unless circumstances beyond the control of the borrower necessitate a longer period, notify the Minister in the prescribed form that they will be serving on the designated operation and provide the Minister with

- (a) their social insurance number;
- (b) a list of their outstanding student loans, guaranteed student loans, provincial student loans with lenders and other provincial student loans;
- (c) a copy of the posting message; and
- (d) at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the borrower meets the requirements of subsection (2).

b) il continue d'être étudiant à temps plein à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l'être, dans les autres cas.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 5; DORS/2002-233, art. 2.

PERTE DU STATUT D'ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN

8. (1) Sous réserve des alinéas 6(2)b) et 7(2)b), l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps plein au premier en date des jours suivants :

- a) le dernier jour de la dernière période confirmée;
- b) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable mentionné dans la définition de « étudiant à temps plein », au paragraphe 2(1);
- c) le jour, autre que celui visé à l'alinéa 15(1)j), où la période d'exemption d'intérêts est annulée aux termes de l'article 15.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'emprunteur qui est membre de la force de réserve interrompt un programme d'études parce qu'il est affecté à une opération désignée, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est le dernier jour du mois au cours duquel son affectation prend fin. Si, en raison de la date à laquelle une telle affectation prend fin, l'emprunteur est incapable de poursuivre un programme d'études dans les six mois, le ministre peut, sur demande, proroger d'au plus six mois la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein.

(3) L'emprunteur visé au paragraphe (2) avise le ministre, sur le formulaire prévu par celui-ci, qu'il est affecté à une opération désignée dans les trente jours de la réception de son message d'affectation du ministère de la Défense nationale — sauf s'il existe des circonstances indépendantes de sa volonté qui l'empêchent de l'aviser dans ce délai — et lui fournit notamment les renseignements et documents suivants :

- a) son numéro d'assurance sociale;
- b) la liste des prêts d'études, des prêts d'études garantis, des prêts d'études provinciaux obtenus auprès de prêteurs et des autres prêts d'études provinciaux, et qui sont impayés;
- c) une copie du message d'affectation;

(4) If a borrower referred to in subsection (2) is unable to continue full-time in a program of studies as a result of an injury or disease that is attributable to or was incurred during the designated operation or the aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during the designated operation, the borrower ceases to be a full-time student on the earlier of the day

(a) on which the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, no longer precludes the borrower from returning to a program of studies; and

(b) that is 2 years after the day on which the borrower's service on the designated operation ended.

(5) The following definitions apply in this section:

“designated operation” means an operation that is designated under paragraph 247.5(1)(a) of the *Canada Labour Code*. (*opération désignée*)

“reserve force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

SOR/96-368, s. 2; SOR/2008-187, s. 3; SOR/2009-201, s. 1.

APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS OF THE ACT

9. (1) Sections 7, 8, 10 and 11 and subsection 12(4) of the Act apply in respect of risk-shared loans made to full-time students.

(2) Sections 7 and 8 and subsection 12(4) of the Act apply in respect of direct loans made to full-time students.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 6.

STUDENT LOAN LIMIT

10. For the purposes of paragraph 12(4)(a) of the Act, the amount for any province is \$210 per week.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2005-152, s. 5.

PRESCRIBED PERCENTAGE

11. For the purposes of subparagraph 12(4)(b)(ii) of the Act, the prescribed percentage, for any province, is sixty per cent.

SOR/96-368, s. 2.

d) tout autre renseignement que le ministre exige afin de décider s'il respecte les conditions prévues au paragraphe (2).

(4) Si l'emprunteur visé au paragraphe (2) ne peut poursuivre un programme d'études à temps plein en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours de l'opération désignée ou attribuable à celle-ci ou de l'aggravation — survenue au cours de l'opération ou attribuable à celle-ci — de toute blessure ou maladie, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date où le ministre décide que la blessure ou maladie — ou leur aggravation — ne l'empêche plus de poursuivre un programme d'études;

b) la date qui survient deux ans après la fin de son affectation à l'opération.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

« opération désignée » Opération désignée en vertu de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*. (*designated operation*)

DORS/96-368, art. 2; DORS/2008-187, art. 3; DORS/2009-201, art. 1.

APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

9. (1) Les articles 7, 8, 10 et 11 et le paragraphe 12(4) de la Loi s'appliquent aux prêts à risque partagé consentis aux étudiants à temps plein.

(2) Les articles 7 et 8 et le paragraphe 12(4) de la Loi s'appliquent aux prêts directs consentis aux étudiants à temps plein.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 6.

PLAFONDS DES PRÊTS D'ÉTUDES

10. Le plafond visé à l'alinéa 12(4)a) de la Loi est, pour toute province, de 210 \$ par semaine.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2005-152, art. 5.

POURCENTAGE

11. Le pourcentage visé au sous-alinéa 12(4)b)(ii) de la Loi, pour toute province, est de 60 pour cent.

DORS/96-368, art. 2.

PART II

STUDENT LOANS MADE TO PART-TIME
STUDENTS

OBTAINING AN INITIAL STUDENT LOAN

12. (1) Subject to section 15, in order to obtain a student loan, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a part-time student has been issued and who has no outstanding student loan or guaranteed student loan made to that student as a part-time student shall

(a) obtain, on the confirmation of enrolment portion of that certificate of eligibility, the signature of an officer of the designated educational institution at which the student is enrolled or the signature of the appropriate authority that issued that certificate of eligibility, where the designated educational institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion;

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,

(i) in order to obtain a risk-shared loan,

(A) to the branch of the lender to which the student is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, if any, or

(B) to a lender of the student's choice, in any other case;

(ii) in order to obtain a direct loan,

(A) to the Minister, and

(B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, if any;

(d) enter into

(i) a student loan agreement with the lender, or

(ii) a direct student loan agreement with the Minister.

PARTIE II

PRÊTS D'ÉTUDES CONSENTIS AUX ÉTUDIANTS
À TEMPS PARTIEL

OBTENTION D'UN PREMIER PRÊT D'ÉTUDES

12. (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible à qui un certificat d'admissibilité a été délivré à titre d'étudiant à temps partiel et dont aucun prêt d'études ou prêt garanti obtenu à titre d'étudiant à temps partiel n'est impayé doit, pour obtenir un prêt d'études, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer la confirmation d'inscription faisant partie de ce certificat par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente qui a délivré ce certificat à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, la faire signer par cette autorité;

b) signer ce certificat dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation;

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :

(i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé :

(A) soit à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, le cas échéant,

(B) soit au prêteur de son choix, dans les autres cas,

(ii) pour l'obtention d'un prêt direct :

(A) d'une part, au ministre,

(B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, le cas échéant;

d) conclure, selon le cas :

(i) un contrat de prêt simple avec le prêteur,

(ii) un contrat de prêt direct simple avec le ministre.

(2) A qualifying student who meets the requirements set out in subsection (1) becomes a part-time student on the day on which the student loan agreement or the direct student loan agreement, as the case may be, is entered into.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 7.

OBTAINING A FURTHER STUDENT LOAN

12.1 (1) Subject to section 15, in order to obtain a student loan, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a part-time student has been issued and who has any outstanding student loan or guaranteed student loans made to that student as a part-time student shall

(a) obtain, on the confirmation of enrolment portion of the certificate of eligibility issued to that student, the signature of an officer of the designated educational institution at which the student is enrolled or the signature of the appropriate authority that issued that certificate of eligibility, where the designated educational institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion;

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,

(i) in order to obtain a risk-shared loan, to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement,

(ii) in order to obtain a direct loan,

(A) to the Minister, and

(B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, if any;

(d) on request, pay to the Minister or the lender, as the case may be, any interest payable on those loans to the day before the first day of the confirmed period; and

(e) enter into

(i) a student loan agreement with the lender, or

(2) L'étudiant admissible qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) devient étudiant à temps partiel le jour de la conclusion du contrat de prêt simple ou du contrat de prêt direct simple, selon le cas.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 7.

OBTENTION DES PRÊTS D'ÉTUDES SUBSÉQUENTS

12.1 (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible à qui un certificat d'admissibilité a été délivré à titre d'étudiant à temps partiel et dont un prêt d'études ou des prêts garantis obtenus à titre d'étudiant à temps partiel sont impayés doit, pour obtenir un prêt d'études, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer la confirmation d'inscription faisant partie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente qui a délivré ce certificat à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, la faire signer par cette autorité;

b) signer ce certificat dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation;

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :

(i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,

(ii) pour l'obtention d'un prêt direct :

(A) d'une part, au ministre,

(B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti, le cas échéant;

d) sur demande, verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, les intérêts exigibles sur ces prêts jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée;

e) conclure, selon le cas :

(i) un contrat de prêt simple avec le prêteur,

(ii) un contrat de prêt direct simple avec le ministre.

(ii) a direct student loan agreement with the Minister.

(2) A qualifying student that meets the requirements set out in subsection (1)

(a) again becomes a part-time student on the day on which that student meets those requirements, where more than six months have elapsed between the last day of the previous confirmed period and the first day of the current confirmed period; and

(b) continues to be a part-time student on and after the day following the last day of the previous confirmed period, where not more than six months have elapsed between the last day of that period and the first day of the current confirmed period.

(3) Where a student is indebted to

(a) a lender under a student loan agreement, a further risk-shared loan made to that student as a part-time student in accordance with this section shall be a revision to, and form a part of, that agreement; and

(b) the Minister under a direct student loan agreement, a further direct loan made to that student as a part-time student in accordance with this section shall be a revision to, and form a part of, that agreement.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 8; SOR/2009-201, s. 2.

CONTINUATION AND REINSTATEMENT

12.2 (1) Subject to sections 12.1 and 15, a borrower shall, in order to continue to be or again become a part-time student,

(a) obtain, on a confirmation of enrolment, the signature of an officer of the designated educational institution at which the borrower is enrolled or the signature of the appropriate authority for the province in which that institution is located, where that institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion, which includes a statement to the effect that the borrower ratifies any student loans made to that borrower as a minor, of the confirmation of enrolment;

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the confirmation of enrolment

(2) L'étudiant admissible qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) :

a) redevient étudiant à temps partiel le jour où il remplit ces conditions, s'il s'est écoulé plus de six mois entre le dernier jour de la période confirmée antérieure et le premier jour de la période confirmée en cours;

b) continue d'être étudiant à temps partiel à compter du lendemain du dernier jour de la période confirmée antérieure, s'il s'est écoulé au plus six mois entre le dernier jour de cette période et le premier jour de la période confirmée en cours.

(3) Lorsque l'étudiant est redevable :

a) à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt simple, ce contrat est révisé de manière à inclure tout prêt à risque partagé subséquent qui lui est consenti à titre d'étudiant à temps partiel conformément au présent article;

b) au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct simple, ce contrat est révisé de manière à inclure tout prêt direct subséquent qui lui est consenti à titre d'étudiant à temps partiel conformément au présent article.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 8; DORS/2009-201, art. 2.

CONTINUATION ET RÉTABLISSEMENT

12.2 (1) Sous réserve des articles 12.1 et 15, l'emprunteur doit, pour continuer d'être étudiant à temps partiel ou pour le redevenir, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer une confirmation d'inscription par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente de la province où il est situé à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, la faire signer par cette autorité;

b) signer la confirmation d'inscription dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation, lequel comprend une déclaration selon laquelle il ratifie tous les prêts d'études qui lui ont été consentis pendant qu'il était mineur, le cas échéant;

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre la confirmation d'inscription :

(i) to the branch of the lender to which the borrower is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, or

(ii) to the Minister; if the borrower is indebted under any direct loan agreement;

(d) on request, pay to the Minister or the lender, as the case may be, any interest payable on any outstanding student loan or guaranteed student loan made to that student as a part-time student, to the day before the first day of the confirmed period.

(2) A borrower that meets the requirements set out in subsection (1)

(a) again becomes a part-time student on the day on which that borrower meets those requirements, where more than six months have elapsed between the last day of the previous confirmed period and the first day of the current confirmed period; and

(b) continues to be a part-time student on and after the day following the last day of the previous confirmed period, where not more than six months have elapsed between the last day of that period and the first day of the current confirmed period.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 9; SOR/2009-201, s. 3.

CEASING TO BE A PART-TIME STUDENT

12.3 Subject to paragraphs 12.1(2)(b) and 12.2(2)(b), a borrower ceases to be a part-time student on the earliest of

(a) the last day of the last confirmed period,

(b) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition "part-time student" in subsection 2(1), and

(c) the applicable day on which the period during which no amount on account of principal or interest is required to be paid by the borrower is terminated in accordance with section 15.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2009-201, s. 4.

APPLICATION OF SECTION 11 OF THE ACT

12.4 Section 11 of the Act applies in respect of risk-shared loans made to part-time students.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 10.

(i) à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,

(ii) au ministre, s'il est redevable à celui-ci aux termes d'un contrat de prêt direct;

d) sur demande, verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, les intérêts exigibles sur tout prêt d'études ou prêt garanti impayé qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps partiel jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée.

(2) L'emprunteur qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) :

a) redevient étudiant à temps partiel le jour où il remplit ces conditions, s'il s'est écoulé plus de six mois entre le dernier jour de la période confirmée antérieure et le premier jour de la période confirmée en cours;

b) continue d'être étudiant à temps partiel à compter du lendemain du dernier de la période confirmée antérieure, s'il s'est écoulé au plus six mois entre le dernier jour de cette période et le premier jour de la période confirmée en cours.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 9; DORS/2009-201, art. 3.

PERTE DU STATUT D'ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL

12.3 Sous réserve des alinéas 12.1(2)(b) et 12.2(2)(b), l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps partiel au premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la dernière période confirmée;

b) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable mentionné dans la définition de « étudiant à temps partiel », au paragraphe 2(1);

c) le jour applicable où est annulée, aux termes de l'article 15, la période pendant laquelle le paiement du principal et des intérêts est différé.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2009-201, art. 4.

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI

12.4 L'article 11 de la Loi s'applique aux prêts à risque partagé consentis aux étudiants à temps partiel.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 10.

STUDENT LOAN LIMIT

12.5 The maximum amount, for any province, for the purposes of subsection 12(6) of the Act is \$10,000 less the aggregate principal amount of any outstanding student loans or guaranteed student loans made to that student as a part-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2009-201, s. 5.

PAYMENT OF PRINCIPAL AND INTEREST

12.6 The principal amount of a student loan made to the borrower as a part-time student, and any interest, commence to be payable by the borrower on the last day of the seventh month after the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be.

SOR/2009-201, s. 5.

PART III

ASSIGNMENTS AND TRANSFERS

[SOR/96-368, s. 2]

ASSIGNMENT OF AGREEMENTS

13. (1) In this section and section 14, “assignee lender” means a lender to which a borrower's outstanding risk-shared loan agreements are assigned in accordance with this section; (*prêteur cessionnaire*)

“assignor lender” means a lender that assigns a borrower's outstanding risk-shared loan agreements in accordance with this section. (*prêteur cédant*)

(2) Subject to section 14, a borrower may request the assignment of all of that borrower's outstanding risk-shared loan agreements if the following conditions are met:

- (a) the borrower completes the prescribed form to request an assignment of risk-shared loan agreements,
- (b) the borrower submits the completed form to the assignor lender, and
- (c) the assignee lender accepts the agreements to be assigned.

(3) Where subsection (2) is complied with, the assignor lender shall sign the assignment agreement and forthwith send to the assignee lender the borrower's risk-shared loan agreements and all other documentation in respect of those agreements.

PLAFOND DES PRÊTS D'ÉTUDES

12.5 Le plafond visé au paragraphe 12(6) de la Loi, pour toute province, est égal à la différence entre 10 000 \$ et le principal de tout prêt d'études ou prêt garanti impayé qui est consenti à l'étudiant à temps partiel.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2009-201, art. 5.

PAIEMENT DU PRINCIPAL ET DES INTÉRÊTS

12.6 L'emprunteur doit commencer à payer le principal et les intérêts de tout prêt d'études qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps partiel le dernier jour du septième mois suivant la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3.

DORS/2009-201, art. 5.

PARTIE III

CESSION ET TRANSFERT

[DORS/96-368, art. 2]

CESSION

13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 14.

« prêteur cédant » Le prêteur qui cède les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d'un emprunteur conformément au présent article. (*assignor lender*)

« prêteur cessionnaire » Le prêteur à qui les contrats de prêt à risque partagé en souffrance de l'emprunteur sont cédés conformément au présent article. (*assignee lender*)

(2) Sous réserve de l'article 14, l'emprunteur peut demander la cession de tous ses contrats de prêt à risque partagé en souffrance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il remplit le formulaire établi par le ministre à cette fin;
- b) il remet le formulaire rempli au prêteur cédant;
- c) le prêteur cessionnaire accepte que les contrats lui soient cédés.

(3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, le prêteur cédant signe le contrat de cession et envoie sans délai au prêteur cessionnaire les contrats de prêt à risque partagé de l'emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Subject to subsection 14(3), on receipt of the agreements and other documentation referred to in subsection (3) and on verification that subsection 14(1) has been complied with, the assignee lender shall pay to the assignor lender an amount equal to the aggregate of the outstanding balance of the principal of the risk-shared loans as of the day referred to in subsection (5) and any unpaid interest accrued on those loans to that day, less five per cent of the outstanding principal amount of any risk-shared loans made to the borrower for which a risk premium was paid to a lender pursuant to subparagraph 5(a)(v) of the Act.

(5) An assignment made in accordance with this section shall take effect on the day before the day of the payment referred to in subsection (4).

SOR/96-368, s. 3; SOR/2000-290, s. 11.

14. (1) No assignment of risk-shared loan agreements shall be made unless the borrower has

(a) complied with subparagraphs 6(1)(d)(i) and (e)(i) or 7(1)(d)(i) and (e)(i) or 12.1(1)(d)(i) or 12.2(1)(d)(i), where applicable to the borrower, or

(b) paid to the assignor lender all instalments required from the borrower in accordance with that borrower's risk-shared loan agreements to the date of the request to assign, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

(2) A risk-shared loan agreement in respect of which a judgment has been obtained shall not be assigned.

(3) An assignee lender may require that the borrower enter into new agreements with the lender in the form approved by the Minister for that lender and, where such a requirement is imposed, the assignment shall take effect on the day those agreements are entered into.

SOR/96-368, s. 4; SOR/2000-290, s. 11.

TRANSFER OF AGREEMENTS

14.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“transferee branch” means a branch of the lender to which a borrower's outstanding risk-shared loan agreements are transferred in accordance with this section; (*destinataire du transfert*)

“transferor branch” means a branch of the lender that transfers a borrower's outstanding risk-shared loan agreements in accordance with this section. (*auteur du transfert*)

(4) Sous réserve du paragraphe 14(3), une fois qu'il a reçu les contrats et autres documents visés au paragraphe (3) et vérifié que l'emprunteur s'est conformé au paragraphe 14(1), le prêteur cessionnaire verse au prêteur cédant une somme égale au total, au jour prévu au paragraphe (5), du principal impayé et des intérêts courus impayés des prêts à risque partagé, moins cinq pour cent du principal impayé de tout prêt à risque partagé consenti à l'emprunteur à l'égard duquel une prime contre les risques a été payée au prêteur conformément au sous-alinéa 5a)(v) de la Loi.

(5) La cession effectuée en vertu du présent article prend effet la veille du jour où le versement visé au paragraphe (4) est effectué.

DORS/96-368, art. 3; DORS/2000-290, art. 11.

14. (1) La cession des contrats de prêt à risque partagé de l'emprunteur ne peut être effectuée que si celui-ci :

a) s'est conformé aux sous-alinéas 6(1)d)(i) et e)(i) ou 7(1)d)(i) et e)(i) ou aux sous-alinéas 12.1(1)d)(i) ou 12.2(1)d)(i), s'il est assujéti à ces dispositions;

b) a versé au prêteur cédant tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt à risque partagé jusqu'à la date de la demande de cession, s'il n'est assujéti à aucune disposition mentionnée à l'alinéa a).

(2) Le prêt à risque partagé à l'égard duquel un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'une cession.

(3) Le prêteur cessionnaire peut exiger que l'emprunteur conclue de nouveaux contrats avec lui dont la forme est approuvée par le ministre pour ce prêteur, auquel cas la cession prend effet le jour de la conclusion de ces contrats.

DORS/96-368, art. 4; DORS/2000-290, art. 11.

TRANSFERT DE CONTRATS

14.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« auteur du transfert » La succursale du prêteur qui transfère les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d'un emprunteur conformément au présent article. (*transferor branch*)

« destinataire du transfert » La succursale du prêteur à qui les contrats de prêt à risque partagé en souffrance de l'emprunteur sont transférés conformément au présent article. (*transferee branch*)

(2) Subject to subsection (5) a borrower may request the transfer of all of the borrower's outstanding risk-shared loan agreements if the following conditions are met:

- (a) the borrower completes the prescribed form to request a transfer of risk-shared loan agreements,
- (b) the borrower submits the completed form to the transferor branch, and
- (c) the transferee branch accepts the agreements to be transferred.

(3) Where subsection (2) is complied with and subject to subsection (5), the transferor branch shall forthwith send to the transferee branch the borrower's risk-shared loan agreements and all other documentation in respect of those agreements.

(4) The lender shall send to the borrower notice of completion of the transfer.

(5) No transfer of risk-shared loan agreements shall be made unless the borrower has

- (a) complied with subparagraphs 6(1)(d)(i) and (e)(i) or 7(1)(d)(i) and (e)(i) or 12.1(1)(d)(i) or 12.2(1)(d)(i), where applicable to the borrower, or
- (b) paid to the transferor branch all instalments required from the borrower in accordance with that borrower's risk-shared loan agreements to the date of the request to transfer, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

SOR/96-368, s. 5; SOR/2000-290, s. 11.

14.2 A branch of a lender shall not, on its own initiative, transfer a borrower's risk-shared loan agreements unless written notice of the transfer has been provided to the borrower.

SOR/96-368, s. 5; SOR/2000-290, s. 11.

PART IV

RESTRICTIONS ON FINANCIAL ASSISTANCE

DENIAL AND TERMINATION

14.3 The circumstances for denying a certificate of eligibility to an individual are that the individual

- (a) is 22 years of age or more when applying for the first time for financial assistance;
- (b) in the 36 months before making the application, has had at least three instances when an instalment on

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'emprunteur peut demander le transfert de tous ses contrats de prêt à risque partagé en souffrance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il remplit le formulaire établi à cette fin par le ministre;
- b) il remet le formulaire rempli à l'auteur du transfert;
- c) le destinataire du transfert accepte que les contrats lui soient transférés.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, l'auteur du transfert envoie sans délai au destinataire du transfert les contrats de prêt à risque partagé de l'emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Le prêteur envoie à l'emprunteur un avis l'informant que le transfert a été effectué.

(5) Le transfert des contrats de prêt à risque partagé de l'emprunteur ne peut être effectué que si celui-ci :

- a) s'est conformé aux sous-alinéas 6(1)d)(i) et e)(i) ou 7(1)d)(i) et e)(i) ou aux sous-alinéas 12.1(1)d)(i) ou 12.2(1)d)(i), s'il est assujéti à ces dispositions;
- b) a versé à l'auteur du transfert tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt à risque partagé jusqu'à la date de la demande de transfert, s'il n'est assujéti à aucune disposition mentionnée à l'alinéa a).

DORS/96-368, art. 5; DORS/2000-290, art. 11.

14.2 La succursale d'un prêteur ne peut, de sa propre initiative, transférer les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d'un emprunteur à moins que celui-ci n'en ait été avisé par écrit.

DORS/96-368, art. 5; DORS/2000-290, art. 11.

PARTIE IV

RESTRICTIONS À L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE

REFUS ET ANNULATION

14.3 Le cas justifiant le refus d'un certificat d'admissibilité est le suivant :

- a) la personne était âgée de 22 ans ou plus au moment de sa première demande d'aide financière;
- b) au cours des 36 mois précédant cette demande, elle a été en défaut de paiement, pendant plus de 90 jours

three or more loans or other debts each of which is higher than \$1,000 was more than 90 days overdue; and

(c) had control over the circumstances that led to the overdue instalments.

SOR/98-402, s. 2; SOR/2001-462, s. 1.

15. (1) For the purposes of this section, "applicable day" means

(a) where the Minister is informed that the borrower has failed to consolidate student loans or guaranteed student loans made to that borrower as a full-time student within six months after the month in which that borrower ceased to be a full-time student and the borrower does not fulfil the requirements of subsection 6(1) or 7(1) before a judgment is obtained against that borrower and such that the beginning of the confirmed period on the confirmation of enrolment referred to in paragraph 6(1)(a) or 7(1)(a) is on or before the last day of that six-month period, the day following the last day of that period;

(b) where the Minister is informed that the borrower has failed to make a payment required pursuant to the borrower's loan agreement, guaranteed student loan agreement, these Regulations or the *Canada Student Loans Regulations* and the borrower does not fulfil the requirements of subsection 6(1), 7(1), 12.1(1) or 12.2(1), as applicable to the borrower, before a judgment is obtained against that borrower and such that the beginning of the confirmed period on the confirmation of enrolment referred to in paragraph 6(1)(a), 7(1)(a), 12.1(1)(a) or 12.2(1)(a), as applicable to the borrower, is on or before the day that is two months after the day of that failure, the day following the last day of that two-month period;

(c) where the borrower makes an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is filed and not cancelled, is deemed under that Act to have made an assignment, or is the subject of a receiving order, the earlier of the day on which a receiving order is made or the assignment is filed with the official receiver;

(d) where the borrower makes a proposal under Division I of Part III the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved by a court under that Act, the day on which that proposal is approved;

(e) where the borrower makes a consumer proposal under Division II of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved or deemed approved by

et à au moins trois reprises, à l'égard d'au moins trois prêts ou autres dettes excédant chacun 1 000 \$;

c) les circonstances qui ont mené aux défauts de paiement relevaient de sa volonté.

DORS/98-402, art. 2; DORS/2001-462, art. 1.

15. (1) Le jour applicable, pour l'application du présent article, est :

a) lorsque le ministre est informé que l'emprunteur a omis de consolider les prêts d'études ou les prêts garantis qui lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps plein dans les six mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein et qu'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 6(1) ou 7(1) avant qu'un jugement soit rendu contre lui et de telle sorte que la période confirmée indiquée sur la confirmation d'inscription visée aux alinéas 6(1)a) ou 7(1)a) débute au plus tard le jour où expire cette période de six mois, le lendemain du jour d'expiration de cette période;

b) lorsque le ministre est informé que l'emprunteur a omis de faire un paiement exigé aux termes de son contrat de prêt, de son contrat de prêt garanti, du présent règlement ou du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et qu'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 6(1), 7(1), 12.1(1) ou 12.2(1), selon le cas, avant qu'un jugement soit rendu contre lui et de telle sorte que la période confirmée indiquée sur la confirmation d'inscription visée aux alinéas 6(1)a), 7(1)a), 12.1(1)a) ou 12.2(1)a), selon le cas, débute au plus tard le jour où expire la période de deux mois suivant la date de cette omission, le lendemain du jour d'expiration de cette période;

c) lorsque, sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'emprunteur fait une cession qui n'est pas annulée, est réputé en avoir fait une ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, le premier en date du jour où l'ordonnance de séquestre est rendue ou du jour où l'acte de cession est déposé auprès du séquestre officiel;

d) lorsque l'emprunteur dépose, en vertu de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition qui est acceptée par un tribunal conformément à cette loi, le jour de l'acceptation de cette proposition;

e) lorsque l'emprunteur dépose, en vertu de la section II de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition de consommateur qui est accep-

a court under that Act, the date on which the consumer proposal is approved or deemed approved;

(f) where the borrower applies for a consolidation order under Part X of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that includes a student loan or guaranteed student loan, the date on which that order is issued;

(g) where the borrower seeks relief under a provincial law relating to the orderly payment of debts that includes a student loan or guaranteed student loan, the day on which the document seeking relief is filed;

(h) where the borrower is, by reason of the borrower's conduct in obtaining or repaying a student loan or guaranteed student loan, found guilty of an offence under any Act of Parliament, the day of the finding of guilt;

(i) if the borrower fails to comply with subsection 19.1(1) or 20.1(1), section 20.3 or subsection 24(3), the 30th day after the end of the applicable repayment assistance period or after the day of the notice, as the case may be;

(j) the last day of the confirmed period during which the borrower has been a full-time student for

(i) in the case of a full-time student with a permanent disability or in the case of a full-time student to whom a guaranteed student loan has been made as a full-time student, whether or not that loan is outstanding, 520 weeks,

(ii) in the case of a student enrolled in a doctoral program of studies, 400 weeks, or

(iii) in any other case, 340 weeks;

(k) if the borrower has been granted repayment assistance under section 20 or a reduction of outstanding principal under section 42 or 42.1 or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this paragraph, the earlier of, as the case may be, the day of the reduction or

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, the day that is 60 months after

(A) in respect of the loans referred to in paragraph 19(1)(b)(i), the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or, in the case of a borrower to whom only guaranteed student loans have been made, section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, and

tée ou réputée acceptée par un tribunal conformément à cette loi, le jour où cette proposition est acceptée ou réputée acceptée;

f) lorsque l'emprunteur demande, en vertu de la partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une ordonnance de fusion qui vise notamment un prêt d'études ou un prêt garanti, le jour où l'ordonnance est rendue;

g) lorsque l'emprunteur souhaite bénéficier d'une loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes, notamment à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti, le jour du dépôt de la demande à cet effet;

h) lorsque, en raison de son comportement dans l'obtention ou le remboursement d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti, l'emprunteur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale, le jour de la déclaration de culpabilité;

i) lorsque l'emprunteur omet de se conformer aux paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1), à l'article 20.3 ou au paragraphe 24(3), le trentième jour suivant le dernier jour de la période d'aide au remboursement applicable ou suivant la date de l'avis, le cas échéant;

j) le dernier jour de la période confirmée pendant laquelle l'emprunteur a été, pendant le nombre de semaines ci-après, étudiant à temps plein :

(i) 520 semaines, dans le cas où il a une invalidité permanente ou a reçu un prêt garanti à titre d'étudiant à temps plein, que ce prêt ait été payé ou non,

(ii) 400 semaines, dans le cas où il suit des études doctorales,

(iii) 340 semaines, dans les autres cas;

k) lorsqu'est accordée à l'emprunteur une aide au remboursement au titre de l'article 20 ou une réduction du principal impayé au titre des articles 42 ou 42.1 ou au titre de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa, le premier en date du jour de la réduction et des jours suivants :

(i) dans le cas où l'emprunteur a une invalidité permanente, le jour où se termine le soixantième mois suivant :

(A) le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps plein soit aux termes de l'article 8 à l'égard des prêts visés au sous-alinéa 19(1)(b)(i), soit aux termes de l'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* s'il n'a reçu que des prêts garantis,

(B) in respect of the loans referred to in paragraph 19(1)(b)(ii), the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be, and

(ii) in any other case, the day on which the assistance begins; or

(I) the day on which, as the case may be, the obligations referred to in section 11 of the Act or the rights referred to in section 11.1 of the Act or section 13 of the *Canada Student Loans Act*, are terminated.

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(j), the number of weeks is the aggregate of the number of weeks corresponding to the borrower's confirmed periods as a full-time student, or the equivalent, under the Act and the *Canada Student Loans Act*, less the number of weeks determined by the Minister for which the designated educational institution has provided that the borrower, despite subsection 8(2), was no longer a full-time student.

(2) Subject to subsections (5), (6) and (9),

(a) if an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (I) occurs the Minister shall, effective on the applicable day referred to in that paragraph,

(i) deny a borrower a new certificate of eligibility for any student loan, and

(ii) if a certificate of eligibility has been issued to a borrower, deny the borrower a new student loan; and

(b) if an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (j) occurs, the Minister shall terminate, effective on the applicable day referred to in that paragraph,

(i) in respect of all outstanding student loans made to the borrower as a full-time student, an interest-free period, and

(ii) in respect of an outstanding student loan made to the borrower as a part-time student, the period during which no amount on account of principal or interest is required to be paid by the borrower.

(3) If an event referred to in paragraph (1)(a) or (b) occurs and the Minister pays a claim for loss in respect of the borrower's guaranteed student loans, the Minister

(B) le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou, s'il est postérieur, le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3, à l'égard des prêts visés au sous-alinéa 19(1)b)(ii),

(ii) dans les autres cas, le jour où commence l'aide au remboursement;

I) le jour où, selon le cas, s'éteignent les obligations visées à l'article 11 de la Loi ou les droits visés à l'article 11.1 de la Loi ou à l'article 13 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)j), le nombre de semaines est égal au nombre total de semaines qui correspondent aux périodes confirmées de l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein ou à leur équivalent, sous le régime de la Loi et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, moins le nombre de semaines, déterminé par le ministre, que l'établissement agréé déclare comme étant des semaines où l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein, malgré le paragraphe 8(2).

(2) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (9) :

a) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1)a) à I), le ministre prend les mesures ci-après, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(i) refuser de délivrer à l'emprunteur un nouveau certificat d'admissibilité pour tout prêt d'études,

(ii) si un certificat d'admissibilité lui a déjà été délivré, refuser de lui consentir un nouveau prêt d'études;

b) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1)a) à j), le ministre prend les mesures ci-après, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(i) annuler la période d'exemption d'intérêts, à l'égard de tous les prêts d'études impayés qui ont été consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein,

(ii) annuler la période pendant laquelle le paiement du principal et des intérêts est différé à l'égard de tout prêt d'études impayé qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps partiel.

(3) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)a) ou b) et que le ministre indemnise le prêteur de la perte que les prêts garantis de l'emprunteur lui ont occa-

shall refuse to grant to the borrower repayment assistance under section 19 or 20.

(4) If an event referred to in paragraph (1)(h) or (i) occurs, the Minister shall terminate repayment assistance granted under section 19 or 20 and refuse to grant to the borrower further repayment assistance.

(5) If an event referred to in paragraph (1)(b) occurs in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a part-time student, an event referred to in any of paragraphs (1)(h) to (k) has not occurred subsequent to the event referred to in paragraph (1)(b) and a judgment has not been obtained against the borrower in respect of an outstanding student loan or guaranteed student loan,

(a) the borrower shall be entitled to a new student loan, if a certificate of eligibility has been issued to the borrower as a full-time student in respect of that loan before the day referred to in paragraph (1)(b); and

(b) the measure referred to in paragraph (2)(b) shall take effect on the last day of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

(6) Where an event referred to in paragraph (1)(a) or (b) occurs in respect of a student loan made to a borrower as a full-time student and, subsequent to that event, the borrower erroneously receives a certificate of eligibility and at least one disbursement authorized by that certificate of eligibility,

(a) the borrower shall be entitled to a new student loan authorized by that certificate of eligibility; and

(b) the measure referred to in paragraph (2)(b) shall take effect at the end of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

(7) Subsection (2) applies to a borrower who, on the day on which the Act comes into force, is denied a new guaranteed student loan or further interest-free status on a guaranteed student loan in accordance with subsection 9(3) of the *Canada Student Loans Regulations*.

(8) If an event referred to in any of paragraphs (1)(c) to (g) occurs in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a full-time student, before the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower is enrolled at the time the event occurs, the borrower is entitled, if otherwise eligible, to a new student loan or an interest-free period for that program of studies.

sionnée, le ministre refuse d'accorder à l'emprunteur toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20.

(4) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)h) ou i), le ministre annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre.

(5) Lorsque l'événement visé à l'alinéa (1)b) survient à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, que cet événement n'est pas suivi d'un événement visé à l'un des alinéas (1)h) à k) et qu'aucun jugement n'a été rendu à l'encontre de l'emprunteur à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti impayés :

a) celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études si un certificat d'admissibilité lui a été délivré à l'égard de ce prêt à titre d'étudiant à temps plein avant le jour mentionné à l'alinéa (1)b);

b) la mesure prévue à l'alinéa (2)b) prend effet le dernier jour de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

(6) Lorsque l'événement décrit aux alinéas (1)a) ou b) survient à l'égard d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein et que par la suite celui-ci reçoit par erreur un certificat d'admissibilité et au moins un versement en vertu de ce certificat :

a) celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études en vertu de ce certificat d'admissibilité;

b) la mesure prévue à l'alinéa (2)b) prend effet à la fin de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à l'emprunteur qui, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, fait l'objet d'une annulation de sa période d'exemption d'intérêts ou d'un refus de nouveau prêt garanti aux termes du paragraphe 9(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*.

(8) Lorsqu'un événement visé à l'un des alinéas (1)c) à g) survient, à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, avant le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d'études auquel est inscrit l'emprunteur au moment où l'événement survient, celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou une période d'exemption d'intérêts pour ce programme d'études, s'il y est par ailleurs admissible.

(9) If the borrower receives a new student loan or an interest-free period to which the borrower is entitled under subsection (8), the measures referred to in subsection (2) take effect on the earliest of

(a) the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower was enrolled at the time the event occurred,

(b) the day that is three years after the occurrence of the event or, if that day occurs during a confirmed period, the last day of that period, and

(c) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition "full-time student" in subsection 2(1).

SOR/96-368, s. 6; SOR/2000-290, s. 12; SOR/2004-120, s. 2; SOR/2009-201, s. 6; SOR/2009-212, s. 2.

REMOVAL OF RESTRICTIONS

[SOR/96-368, s. 7]

16. (1) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b) or (i), the borrower is entitled to a new student loan, a new certificate of eligibility, another interest-free period and further repayment assistance under section 19 or 20 if

(a) an event referred to in paragraph 15(1)(h), (j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(b) [Repealed, SOR/2004-120, s. 3]

(c) the borrower has, in respect of risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements for which a judgment has not been obtained and that are held by a lender, paid the interest accrued to a day and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with that lender that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to that day that are made in accordance with those agreements; and

(d) the borrower has, in respect of direct loan agreements, risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements held by the Minister, for which a judgment has not been obtained, paid the interest accrued to a day and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with the Minister that is no more onerous to the borrower than six con-

(9) Lorsque l'emprunteur obtient ainsi un nouveau prêt d'études ou une période d'exemption d'intérêts, les mesures prévues au paragraphe (2) prennent effet le premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d'études auquel était inscrit l'emprunteur au moment où l'événement est survenu;

b) le jour qui suit de trois ans la survenance de l'événement ou, si ce jour survient pendant une période confirmée, le dernier jour de cette période;

c) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable visé à la définition de « étudiant à temps plein », au paragraphe 2(1).

DORS/96-368, art. 6; DORS/2000-290, art. 12; DORS/2004-120, art. 2; DORS/2009-201, art. 6; DORS/2009-212, art. 2.

LEVÉE DES RESTRICTIONS

[DORS/96-368, art. 7]

16. (1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2), (3) ou (4) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)a), b) et i), il a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou un nouveau certificat d'admissibilité ou de bénéficier d'une nouvelle période d'exemption d'intérêts ou de toute nouvelle aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20, si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun des événements visés aux alinéas 15(1)h), j) et k) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) [Abrogé, DORS/2004-120, art. 3]

c) il a payé, à l'égard des contrats de prêt à risque partagé et des contrats de prêt garanti qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement et dont le créancier est un prêteur, les intérêts courus jusqu'à une date donnée et s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec ce prêteur, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes de ces contrats;

d) il a payé, à l'égard des contrats de prêt direct, des contrats de prêt à risque partagé et des contrats de prêt garanti dont le créancier est le ministre et qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement, les intérêts courus jusqu'à une date donnée et il s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec le mi-

secutive payments subsequent to that day that are made in accordance with those agreements.

(2) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) due to the occurrence of an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if

(a) an event referred to in paragraph 15(1)(h), (j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(b) the borrower has complied with paragraph (1)(c) or (d), as the case may be, in the case where the borrower's consumer proposal has been annulled or deemed annulled or the borrower is no longer subject to a provincial law relating to the orderly payment of debts for a reason other than full compliance with that law, and an event referred to in paragraph 15(1)(c), (d) or (f) has not occurred;

(c) the borrower has been released of the borrower's student loans and guaranteed student loans, in any case other than a case described in paragraph (b); or

(d) if the borrower is released from the borrower's student loans and guaranteed student loans by reason that an absolute order of discharge is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, three years have passed since the date of the order.

(3) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) or (4) due to the occurrence of the event referred to in paragraph 15(1)(h), the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

(a) an event referred to in paragraph 15(1)(j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(b) the borrower has been released from that borrower's student loans and guaranteed student loans that were outstanding on the day of the finding of guilt;

(c) where the release referred to in paragraph (b) occurs by operation of an order of absolute discharge granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, three years have passed since the date of that order; and

(d) either five years have passed since the day of the finding of guilt or a pardon has been granted in respect of that finding.

nistre, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes de ces contrats.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 15(2) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)(c) à (g), il a les droits visés au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) aucun des événements visés aux alinéas 15(1)(h), (j) et (k) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) il s'est conformé aux alinéas (1)(c) ou (d), selon le cas, lorsque sa proposition de consommateur a été annulée ou est réputée annulée, ou qu'il n'est plus assujéti à la loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes pour des raisons autres que l'acquiescement de ses obligations aux termes de celle-ci, et lorsque aucun des événements visés aux alinéas 15(1)(c), (d) et (f) n'est survenu;

c) il a été libéré de ses prêts d'études et de ses prêts garantis, dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa b);

d) lorsqu'il est libéré de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis en raison d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une période de trois ans s'est écoulée depuis la date de l'ordonnance.

(3) Lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)(h), il a les droits visés au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'événement visé aux alinéas 15(1)(j) ou (k) n'est pas survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) l'emprunteur a été libéré de ses prêts d'études et de ses prêts garantis qui étaient impayés à la date de la déclaration de culpabilité;

c) dans le cas où la libération visée à l'alinéa b) résulte d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une période de trois ans s'est écoulée depuis la date de l'ordonnance;

d) une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date de déclaration de culpabilité ou cette déclaration a fait l'objet d'un pardon ou d'une réhabilitation.

(4) Where a borrower, who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4), has received a risk-shared loan as a minor and has refused to ratify that loan and the Minister has made a payment to the lender pursuant to subparagraph 5(a)(ix) of the Act in respect of that loan, the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

- (a) the borrower ratifies that loan; and
- (b) the requirements of subsection (1), (2) or (3) are met, as is applicable in the circumstances.

(4.1) Where a borrower, who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4), has received a direct loan as a minor and has refused to ratify that loan, the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

- (a) the borrower ratifies that loan; and
- (b) the requirements of subsection (1), (2) or (3) are met, as is applicable in the circumstances.

(4.2) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) or (4) due to the occurrence of the event referred to in paragraph 15(1)(k), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if the borrower has paid in full the outstanding balance of the student loans or guaranteed student loans.

(5) Where a judgment has been obtained against a borrower, that borrower shall not be entitled to the rights referred to in subsection (1) unless, in addition to meeting the requirements of subsection (1), (2) or (3), the borrower has been released from that judgment.

SOR/2000-290, s. 13; SOR/2004-120, s. 3; SOR/2009-143, s. 3(E); SOR/2009-212, s. 3.

PAYMENT OF PRINCIPAL AND INTEREST

17. The principal amount of a student loan made to the borrower as a full-time student, and any interest, commence to be payable by the borrower on the last day of the seventh month after the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8.

SOR/96-368, s. 8; SOR/2008-187, s. 4; SOR/2009-201, s. 7.

18. [Repealed, SOR/96-368, s. 9]

(4) Lorsque l'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure en vertu des paragraphes 15(2), (3) ou (4) était mineur au moment où il a reçu un prêt à risque partagé et a refusé de ratifier ce prêt et que le ministre a versé une somme au prêteur à l'égard de ce prêt en vertu du sous-alinéa 5a)(ix) de la Loi, l'emprunteur a les droits visés au paragraphe (1) si :

- a) d'une part, il ratifie ce prêt;
- b) d'autre part, les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.

(4.1) Lorsque l'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure en vertu des paragraphes 15(2), (3) ou (4) était mineur au moment où il a reçu un prêt direct et a refusé de ratifier ce prêt, il a les droits visés au paragraphe (1) si :

- a) d'une part, il ratifie ce prêt;
- b) d'autre part, les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.

(4.2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)k), il a les droits visés au paragraphe (1) s'il a remboursé en totalité le solde impayé de ses prêts d'études et de ses prêts garantis.

(5) Lorsqu'un jugement a été rendu contre l'emprunteur, celui-ci n'a les droits visés au paragraphe (1) que si, en plus de répondre aux exigences prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3), il a satisfait à ce jugement.

DORS/2000-290, art. 13; DORS/2004-120, art. 3; DORS/2009-143, art. 3(A); DORS/2009-212, art. 3.

PAIEMENT DU PRINCIPAL ET DES INTÉRÊTS

17. L'emprunteur doit commencer à payer le principal et les intérêts de tout prêt d'études qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps plein le dernier jour du septième mois suivant la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8.

DORS/96-368, art. 8; DORS/2008-187, art. 4; DORS/2009-201, art. 7.

18. [Abrogé, DORS/96-368, art. 9]

PART V

REPAYMENT ASSISTANCE PLAN

FIRST STAGE

[SOR/96-368, s. 10; SOR/2009-212, s. 4]

19. (1) Subject to section 15 and section 9 of the *Canada Student Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form containing the prescribed information, provide the first stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

- (a) the borrower resides in Canada;
- (b) the borrower has signed, in respect of
 - (i) risk-shared loans, guaranteed student loans or direct loans made to the borrower as a full-time student, a consolidated risk-shared loan agreement, a consolidated guaranteed student loan agreement or a consolidated direct loan agreement, as the case may be, and
 - (ii) risk-shared loans or direct loans made to the borrower as a part-time student, a student loan agreement or a direct student loan agreement, as the case may be;
- (c) all of the risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements referred to in paragraph (b) are held by a lender, or, in the case where an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g) or paragraphs 9(1)(c) to (g) of the *Canada Student Loans Regulations* has occurred, by the Minister or a lender;
- (d) no more than 120 months have elapsed
 - (i) in respect of the loans referred to in paragraph (b)(i), since the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or, in the case of a borrower to whom only guaranteed student loans have been made, section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, and
 - (ii) in respect of the loans referred to in paragraph (b)(ii), since the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be; and
- (e) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

PARTIE V

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

PREMIER VOLET

[DORS/96-368, art. 10; DORS/2009-212, art. 4]

19. (1) Sous réserve de l'article 15 et de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi, accorder une aide au titre du premier volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il réside au Canada;
- b) il a signé :
 - (i) lorsque des prêts à risque partagé, des prêts garantis ou des prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps plein, un contrat de prêt à risque partagé consolidé, un contrat de prêt garanti consolidé ou un contrat de prêt direct consolidé, selon le cas,
 - (ii) lorsque des prêts à risque partagé ou des prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps partiel, un contrat de prêt simple ou un contrat de prêt direct simple, selon le cas;
- c) le créancier de tous les contrats de prêt à risque partagé et de tous les contrats de prêt garanti visés à l'alinéa b) est un prêteur, ou, dans le cas où est survenu un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g) ou à l'un des alinéas 9(1)c) à g) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le créancier est le ministre ou un prêteur;
- d) au plus cent vingt mois se sont écoulés :
 - (i) depuis la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein soit aux termes de l'article 8 à l'égard de tout prêt visé au sous-alinéa b)(i) soit aux termes de l'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* s'il n'a reçu que des prêts garantis,
 - (ii) depuis la date où pour la dernière fois il a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou, si elle est postérieure, depuis celle où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3 à l'égard de tout prêt visé au sous-alinéa b)(ii);
- e) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au ver-

(2) The monthly affordable payment is equal to

(a) \$0, if the borrower's monthly family income is no more than the minimum monthly income threshold for their family size determined in accordance with Schedule 1; or

(b) the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae

$$1.5 \left[\frac{0.2A}{100Z} + 0.01 \right] A$$

where

A is the ratio, in relation to all loans referred to in paragraph (1)(b) and provincial student loans, of the borrower's outstanding principal to the borrower's outstanding principal plus the outstanding principal of those loans for which instalments are due for any spouse or common-law partner of the borrower,

X is the borrower's monthly family income,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1,

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1.

(3) The monthly required payment is equal to

(a) the outstanding principal of the loans referred to in subparagraph (1)(b)(i) and provincial student loans, amortized over a period of the greater of

(i) six months, and

(ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph (1)(d)(i) plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section; and

(b) the outstanding principal of the loans referred to in subparagraph (1)(b)(ii), amortized over a period of the greater of

sement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

a) soit à zéro, si son revenu familial mensuel est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l'annexe 1;

b) soit au revenu familial mensuel multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$1.5 \left[\frac{0.2A}{100Z} + 0.01 \right] A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts visés à l'alinéa (1)b) et des prêts d'études provinciaux divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

X le revenu familial mensuel de l'emprunteur,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1.

(3) Le versement mensuel exigé est égal :

a) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa (1)b)(i) et des prêts d'études provinciaux amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

(i) six mois,

(ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(i) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de toute aide au remboursement visée par le présent article;

(i) six months, and

(ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph (1)(d)(ii), plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section.

(4) A borrower shall receive no more than 60 months, in the aggregate, of special interest-free periods granted under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, and repayment assistance under this section

(a) in respect of any loan referred to in subparagraph (1)(b)(i), since the day referred to in subparagraph (1)(d)(i); and

(b) in respect of any loan referred to in subparagraph (1)(b)(ii), since the day referred to in subparagraph (1)(d)(ii).

SOR/96-368, s. 11; SOR/2000-290, s. 14; SOR/2001-230, s. 2; SOR/2004-120, s. 4; SOR/2005-152, s. 6; SOR/2009-212, s. 4.

19.1 (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 19(2) in respect of that period.

(2) The amount of interest payable by the borrower for a month during a repayment assistance period on the outstanding principal shall be reduced by the lender or the Minister, as the case may be, by the federal portion of the difference between the monthly required payment calculated under subsection 19(3) and the monthly affordable payment calculated under subsection 19(2). That reduction shall only be made in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(3) If the reduction referred to in subsection (2) is made by the lender, the Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall pay to the lender the amount of the reduction.

b) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa (1)b)(ii) amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

(i) six mois,

(ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(ii) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article ou de toute aide au remboursement visée par le présent article.

(4) Ne peuvent excéder soixante mois au total les périodes spéciales d'exemption d'intérêts accordées au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de l'aide au remboursement visée au présent article :

a) à l'égard des prêts visés au sous-alinéa (1)b)(i), depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(i);

b) à l'égard des prêts visés au sous-alinéa (1)b)(ii), depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(ii).

DORS/96-368, art. 11; DORS/2000-290, art. 14; DORS/2001-230, art. 2; DORS/2004-120, art. 4; DORS/2005-152, art. 6; DORS/2009-212, art. 4.

19.1 (1) L'emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 19(2) à l'égard de cette période.

(2) Le montant des intérêts mensuels sur le principal impayé que l'emprunteur est tenu de rembourser pendant une période d'aide au remboursement est réduit, selon le cas, par le ministre ou par le prêteur, de la fraction fédérale de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe 19(3) et le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe 19(2). Ce montant n'est réduit qu'à l'égard des mois pendant lesquels l'emprunteur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1).

(3) Lorsque le prêteur opère la réduction visée au paragraphe (2), le ministre lui en rembourse le montant sur réception de l'avis présenté sur le formulaire qu'il a établi.

(4) In this section, “federal portion” means the ratio of outstanding principal of the loans referred to in paragraph 19(1)(b) to the outstanding principal of the loans referred to in that paragraph and any provincial student loans.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each loan referred to in paragraph 19(1)(b).

SOR/2009-212, s. 4.

SECOND STAGE

[SOR/96-368, s. 12; SOR/2009-212, s. 4]

20. (1) Subject to section 15 and section 9 of the *Canada Student Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form, provide the second stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

(a) the borrower meets the conditions set out in paragraphs 19(1)(a) to (c);

(b) the borrower

(i) has a permanent disability, or

(ii) has received 60 months, in the aggregate, of the periods referred to in subsection 19(4) or at least 120 months has elapsed,

(A) in respect of the loans referred to in subparagraph 19(1)(b)(i), since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i), and

(B) in respect of the loans referred to in subparagraph 19(1)(b)(ii), since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii); and

(c) the borrower’s monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

(2) The monthly affordable payment is equal to

(a) in the case of a borrower who has a permanent disability

(i) \$0, if the borrower’s monthly family income, less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance, is no more than the monthly income threshold

(4) Pour l’application du présent article, « fraction fédérale » s’entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts visés à l’alinéa 19(1)b) et le dénominateur, le principal impayé des prêts visés à cet alinéa et des prêts d’études provinciaux.

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts visés à l’alinéa 19(1)b).

DORS/2009-212, art. 4.

SECOND VOLET

[DORS/96-368, art. 12; DORS/2009-212, art. 4]

20. (1) Sous réserve de l’article 15 et de l’article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu’il a établi, accorder une aide au titre du second volet du programme d’aide au remboursement, pour une période de six mois, à l’emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il remplit les conditions visées aux alinéas 19(1)a) à c);

b) il remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

(i) il a une invalidité permanente,

(ii) depuis l’une ou l’autre des dates ci-après, il a bénéficié, pendant soixante mois au total, des périodes mentionnées au paragraphe 19(4) ou au moins cent vingt mois se sont écoulés :

(A) depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(i), dans le cas de tout prêt visé au sous-alinéa 19(1)b)(i),

(B) depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(ii), dans le cas de tout prêt visé au sous-alinéa 19(1)b)(ii);

c) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l’emprunteur est égal :

a) dans le cas de l’emprunteur qui a une invalidité permanente :

(i) soit à zéro, si son revenu familial mensuel moins les dépenses mensuelles qu’occasionnent son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime

for their family size determined in accordance with Schedule 1; and

(ii) the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae:

$$1.5 \left[\frac{0.2A}{100Z} + 0.01 \right] A$$

where

A is the ratio, in relation to all loans referred to in paragraph 19(1)(b) and provincial student loans, of the borrower's outstanding principal to the borrower's outstanding principal plus the outstanding principal of those loans for which instalments are due for any spouse or common-law partner of the borrower,

W is the borrower's monthly family income less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

(b) in any other case, the amount referred to in subsection 19(2).

(3) The monthly required payment is equal to

(a) the outstanding principal of the loans referred to in paragraph 19(1)(b)(i) and provincial student loans, amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i); and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i); and

d'assurances privé est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l'annexe 1,

(ii) soit au revenu familial multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$1.5 \left[\frac{0.2A}{100Z} + 0.01 \right] A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts visés à l'alinéa 19(1)b) et des prêts d'études provinciaux divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

W le revenu familial mensuel de l'emprunteur moins les dépenses mensuelles qu'occasionnent son invalidité permanente et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1;

b) dans les autres cas, à celui calculé conformément au paragraphe 19(2).

(3) Le versement mensuel exigé est égal :

a) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa 19(1)b)(i) et des prêts d'études provinciaux, amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas de l'emprunteur ayant une invalidité permanente, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(i),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(i);

(b) the outstanding principal of the loans referred to in subparagraph 19(1)(b)(ii) amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii), and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii).

SOR/96-368, s. 13; SOR/97-250, s. 1; SOR/98-402, s. 3; SOR/2000-290, s. 15; SOR/2004-120, s. 5; SOR/2009-212, s. 4.

20.1 (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 20(2) in respect of that period.

(2) The amount owing as outstanding principal and interest for a month during a repayment assistance period by a borrower in respect of the loans referred to in paragraph 19(1)(b) shall be reduced by the lender or Minister, as the case may be, by the federal portion of the difference between the monthly required payment calculated under subsection 20(3) and the monthly affordable payment calculated under subsection 20(2). That reduction shall only be made in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(3) If the reduction referred to in subsection (2) is made by the lender, the Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall reimburse the lender the amount of the reduction.

(4) In this section, “federal portion” means the ratio of outstanding principal of the loans referred to in paragraph 19(1)(b) to the outstanding principal of the loans referred to in that paragraph and any provincial student loans.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each loan referred to in paragraph 19(1)(b).

SOR/2009-212, s. 4.

COMMENCEMENT OF REPAYMENT ASSISTANCE PERIOD

20.2 A repayment assistance period shall begin no earlier than the later of

b) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa 19(1)(b)(ii) amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas d’un emprunteur ayant une invalidité permanente, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)(d)(ii),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)(d)(ii).

DORS/96-368, art. 13; DORS/97-250, art. 1; DORS/98-402, art. 3; DORS/2000-290, art. 15; DORS/2004-120, art. 5; DORS/2009-212, art. 4.

20.1 (1) L’emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d’aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 20(2) à l’égard de cette période.

(2) Le montant du principal impayé et des intérêts mensuels que l’emprunteur est tenu de rembourser à l’égard de ses prêts visés à l’alinéa 19(1)(b) pendant une période d’aide au remboursement est réduit par le ministre ou par le prêteur, selon le cas, de la fraction fédérale de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe 20(3) et le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe 20(2). Ce montant n’est réduit qu’à l’égard des mois pendant lesquels l’emprunteur satisfait à l’obligation prévue au paragraphe (1).

(3) Lorsque le prêteur opère la réduction visée au paragraphe (2), le ministre lui en rembourse le montant sur réception de l’avis présenté sur le formulaire qu’il a établi.

(4) Pour l’application du présent article, « fraction fédérale » s’entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts visés à l’alinéa 19(1)(b) et le dénominateur, le principal impayé des prêts visés à cet alinéa et des prêts d’études provinciaux.

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts visés à l’alinéa 19(1)(b).

DORS/2009-212, art. 4.

COMMENCEMENT DE LA PÉRIODE D’AIDE AU REMBOURSEMENT

20.2 La date de commencement d’une période d’aide au remboursement ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

(a) the first day of the month that is six months before the day on which the borrower applies for the assistance,

(b) the day on which the principal amount and any interest commence to be payable by the borrower, and

(c) the day on which these regulations come into force.

SOR/2009-212, s. 4.

CONDITION

20.3 If any accrued interest remains unpaid on the day on which repayment assistance begins, the borrower shall, on or before the day that is 30 days after the repayment assistance period ends,

(a) pay to the lender or the Minister, as the case may be, the unpaid accrued interest; or

(b) if they have not already done so, enter into a revised agreement for the payment of a period of up to three months of the unpaid accrued interest and pay to the lender or the Minister, as the case may be, any remaining unpaid accrued interest.

SOR/2009-212, s. 4.

ADMINISTRATION

[SOR/96-368, s. 14; SOR/2009-212, s. 4]

21. (1) With the written authorization of the Minister, a lender

(a) who holds a borrower's risk-shared loan agreement may exercise the powers given to the Minister under subsections 15(3) and (4) and sections 19 and 20; and

(b) who holds a borrower's guaranteed student loan agreement may exercise the powers given to the Minister under sections 19 and 20 and subsections 9(4) and (5) of the *Canada Student Loans Regulations*.

(2) The Minister shall provide the lender any information that is necessary to enable the lender to act under subsection (1).

SOR/2000-290, s. 16; SOR/2009-212, s. 4.

22. (1) If an application is made for repayment assistance, notice of a decision in respect of that application shall be given to the borrower and the lender or, if the lender is acting under subsection 21(1), to the borrower and the Minister.

(2) The notice shall set out

a) le premier jour du sixième mois précédant celui où l'emprunteur présente une demande;

b) le jour où l'emprunteur commence à payer le principal et les intérêts;

c) le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

DORS/2009-212, art. 4.

CONDITION

20.3 Si les intérêts courus demeurent impayés à la date de commencement de toute période d'aide au remboursement, l'emprunteur doit, dans les trente jours suivant l'expiration de cette période :

a) soit verser ces intérêts au prêteur ou au ministre, selon le cas;

b) soit, si ce n'est déjà fait, conclure un contrat de prêt révisé pour verser les intérêts courus sur une période d'au plus trois mois et verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, le reste des intérêts courus.

DORS/2009-212, art. 4.

GESTION

[DORS/96-368, art. 14; DORS/2009-212, art. 4]

21. (1) Avec l'autorisation écrite du ministre, le prêteur à qui l'emprunteur est redevable :

a) aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des paragraphes 15(3) et (4) et des articles 19 et 20;

b) aux termes d'un contrat de prêt garanti, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des articles 19 et 20 et des paragraphes 9(4) et 9(5) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*.

(2) Le ministre fournit au prêteur les renseignements lui permettant d'agir au titre du paragraphe (1).

DORS/2000-290, art. 16; DORS/2009-212, art. 4.

22. (1) La décision prise à l'égard de toute demande d'aide au remboursement est transmise à l'emprunteur et au prêteur ou, si ce dernier agit au titre du paragraphe 21(1), à l'emprunteur et au ministre.

(2) L'avis comporte les renseignements suivants :

(a) the day on which the repayment assistance begins and ends;

(b) the amount of the payment required under subsection 19.1(1) or 20.1(1); and

(c) the fact that the decision to grant repayment assistance is subject to the condition set out in section 20.3.

SOR/96-368, s. 15; SOR/97-250, s. 2; SOR/98-402, s. 4; SOR/2000-290, s. 17; SOR/2004-120, s. 6; SOR/2009-212, s. 4.

22.1 [Repealed, SOR/2009-212, s. 4]

RECONSIDERATION

[SOR/96-368, s. 16; SOR/2009-212, s. 4]

23. (1) The Minister may, on the written request of the borrower and based on documentary evidence provided by the borrower, reconsider a borrower's application for repayment assistance if

(a) the borrower's application has been rejected for the sole reason that the borrower did not meet the criterion set out in paragraph 19(1)(e) or 20(1)(c); and

(b) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse or common-law partner have led to the borrower incurring extraordinary expenses.

(2) The Minister shall provide a notice of the determination to the borrower in the case of a direct loan and to the borrower and the lender in all other cases.

SOR/96-368, s. 17; SOR/2000-290, s. 19; SOR/2001-230, s. 3; SOR/2009-212, s. 4.

MISTAKE

24. (1) If repayment assistance is granted because of an error by the borrower in their application, the Minister may cancel or reduce the assistance.

(2) The Minister shall provide a notice of the cancellation or reduction to the borrower, in the case of a direct loan, and to the borrower and the lender, in all other cases, specifying

(a) the date of the notice; and

(b) the day on which the repayment assistance is to be cancelled or reduced.

(3) A borrower shall, within 30 days after the date of the notice,

a) la date de commencement et d'expiration de la période d'aide au remboursement;

b) la somme à verser au titre des paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1);

c) la mention que la décision d'accorder l'aide au remboursement est subordonnée aux conditions prévues à l'article 20.3.

DORS/96-368, art. 15; DORS/97-250, art. 2; DORS/98-402, art. 4; DORS/2000-290, art. 17; DORS/2004-120, art. 6; DORS/2009-212, art. 4.

22.1 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 4]

RÉEXAMEN

[DORS/96-368, art. 16; DORS/2009-212, art. 4]

23. (1) Le ministre peut réexaminer, sur demande de l'emprunteur présentée par écrit et selon la preuve documentaire qu'il a fournie, toute demande d'aide au remboursement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été rejetée au seul motif que l'emprunteur ne remplit pas la condition visée aux alinéas 19(1)e) ou 20(1)c);

b) des circonstances imprévues et incontournables, indépendantes de sa volonté et, le cas échéant, de celle de son époux ou conjoint de fait, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles.

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision soit à l'emprunteur, dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas.

DORS/96-368, art. 17; DORS/2000-290, art. 19; DORS/2001-230, art. 3; DORS/2009-212, art. 4.

ERREUR COMMISE PAR L'EMPRUNTEUR

24. (1) Lorsque l'aide au remboursement est accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande, le ministre peut annuler cette aide ou en réduire le montant.

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision — précisant les renseignements ci-après — soit à l'emprunteur dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas :

a) la date de l'avis;

b) la date de l'annulation ou de la réduction.

(3) Dans les trente jours suivant la date de l'avis, l'emprunteur doit :

a) rembourser au ministre ou au prêteur, selon le cas, les sommes auxquelles il n'avait pas droit;

(a) repay to the Minister or the lender, as the case may be, the amount of repayment assistance that the borrower was not entitled to receive; or

(b) enter into a revised agreement for the repayment of that amount.

(4) A lender shall, without delay after the date of the notice, repay to the Minister any amount paid by the Minister as a result of the error.

SOR/96-368, s. 18; SOR/2000-290, s. 20; SOR/2009-212, s. 4.

25. [Repealed, SOR/96-368, s. 18]

EFFECT ON LOAN AGREEMENT

[SOR/96-368, s. 18]

26. If a repayment assistance period has been granted to a borrower, the provisions of any loan agreement or guaranteed student loan agreement that was in effect between the borrower and the lender or between the borrower and the Minister, as the case may be, on the day on which the borrower applied for that period shall be suspended until the earliest of

(a) the day on which repayment assistance is terminated in accordance with subsection 15(4),

(b) the end of that repayment assistance period, and

(c) in respect of the borrower's consolidated student loan agreement or consolidated guaranteed student loan agreement, if any, the day on which the borrower again becomes a full-time student in accordance with subsection 6(2) or 7(2).

SOR/96-368, s. 19; SOR/2000-290, s. 21; SOR/2009-212, s. 5.

27. to 32. [Repealed, SOR/96-368, s. 20]

PART VI

CANADA STUDENT GRANTS

[SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 4]

OBTAINING A CANADA STUDENT GRANT

33. In order to obtain a Canada Student Grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, a qualifying student shall

(a) for the purpose of confirming their status as a full-time or part-time student, obtain, on the confirmation of enrolment portion of their certificate of eligibility, the signature of an officer of the designated educational institution at which the student is enrolled or the signature of the appropriate authority that issued the certificate of eligibility, if the designated educational

b) conclure un contrat de prêt révisé visant le remboursement des sommes versées en trop.

(4) Dans les plus brefs délais suivant la date de l'avis, le prêteur rembourse au ministre toute somme qu'il a versée en trop à l'emprunteur en raison de cette erreur.

DORS/96-368, art. 18; DORS/2000-290, art. 20; DORS/2009-212, art. 4.

25. [Abrogé, DORS/96-368, art. 18]

EFFET SUR LE CONTRAT DE PRÊT

[DORS/96-368, art. 18]

26. Lorsqu'une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, tout contrat de prêt ou contrat de prêt garanti le liant au prêteur ou au ministre, selon le cas, à la date à laquelle il a demandé cette aide est suspendu jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le jour de l'annulation de l'aide aux termes du paragraphe 15(4);

b) le jour de l'expiration de la période de cette aide;

c) à l'égard de son contrat de prêt consolidé ou de son contrat de prêt garanti consolidé, le cas échéant, le jour où il redevient étudiant à temps plein au titre des paragraphes 6(2) ou 7(2).

DORS/96-368, art. 19; DORS/2000-290, art. 21; DORS/2009-212, art. 5.

27. à 32. [Abrogés, DORS/96-368, art. 20]

PARTIE VI

BOURSES CANADIENNES AUX FINS D'ÉTUDES

[DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 4]

OBTENTION D'UNE BOURSE CANADIENNE AUX FINS D'ÉTUDES

33. Pour obtenir une bourse qui n'est pas visée aux articles 34 ou 40.022, l'étudiant admissible :

a) en vue de faire attester son statut d'étudiant à temps plein ou à temps partiel, fait signer son certificat d'admissibilité, dans l'espace réservé à la confirmation d'inscription, par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou par l'autorité compétente qui a délivré le certificat dans le cas où l'établissement a autorisé celle-ci à agir en son nom et en a avisé le ministre;

institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion of the certificate; and

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate and, if section 4 applies, the written authorization referred to in that section to the Minister.

SOR/2009-143, s. 4.

GRANT FOR SERVICES AND EQUIPMENT FOR STUDENTS WITH
PERMANENT DISABILITIES

[SOR/96-368, s. 21; SOR/2005-152, s. 7; SOR/2009-143, s. 4]

34. (1) An appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for services and equipment for students with permanent disabilities to a qualifying student who

(a) has a permanent disability;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15;

(d) is in need of exceptional education-related services or equipment that are required for the student to perform the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and that are indicated in the *List of Eligible Exceptional Education-related Services and Equipment*, as amended from time to time, published in the *Canada Gazette Part I*; and

(e) has used the grants previously made to the student under this section for the purpose for which they were intended.

(2) The qualifying student must

(a) apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body;

(b) provide, with that application, proof of the student's permanent disability in the form of

(i) a medical certificate,

(ii) a psycho-educational assessment, or

(iii) documentation proving receipt of federal or provincial disability assistance; and

b) signe le certificat dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation;

c) remet au ministre, dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, le certificat et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article.

DORS/2009-143, art. 4.

BOURSE SERVANT À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICES
POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

[DORS/96-368, art. 21; DORS/2005-152, art. 7; DORS/2009-143, art. 4]

34. (1) L'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente à l'étudiant admissible qui :

a) a une invalidité permanente;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

d) a besoin, afin d'exercer les activités quotidiennes nécessaires à la poursuite d'études de niveau postsecondaire, d'un service ou d'un équipement exceptionnel mentionné dans la *Liste des services et des équipements exceptionnels admissibles*, compte tenu de ses modifications successives, publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I;

e) a utilisé aux fins prévues les bourses qui lui ont été attribuées préalablement aux termes du présent article.

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse :

a) présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre;

b) joindre à sa demande une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :

(i) un certificat médical,

(ii) une évaluation psychopédagogique,

(c) provide, with that application, written confirmation that the student is in need of exceptional education-related services or equipment from a person qualified to determine such need.

(3) The maximum amount of the grant shall be \$8,000 for a loan year.

SOR/96-368, s. 22; SOR/98-402, s. 5; SOR/2002-219, ss. 1, 6; SOR/2009-143, s. 5.

34.1 [Repealed, SOR/2005-152, s. 8]

35. [Repealed, SOR/98-402, s. 6]

36. [Repealed, SOR/2009-143, s. 6]

37. [Repealed, SOR/98-402, s. 7]

GRANT FOR PART-TIME STUDIES

[SOR/96-368, s. 25; SOR/2009-143, s. 7]

38. (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for part-time studies to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15;

(c.1) has successfully completed all courses in respect of which a grant was previously made to the student under this section; and

(d) has an annual family income that is equal to or less than the applicable income threshold indicated in the *Income Threshold Table*, as amended from time to time, published in the *Canada Gazette* Part I, taking into consideration the number of persons comprising the borrower, the borrower's spouse or common-law partner and their dependants.

(e) [Repealed, SOR/2009-143, s. 8]

(2) The qualifying student must apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body.

(3) The grant for each loan year shall not exceed the lesser of

(iii) un document attestant qu'il reçoit une allocation d'invalidité fédérale ou provinciale;

c) joindre à sa demande une attestation confirmant qu'il a besoin, pour poursuivre ses études, d'un service ou d'un équipement exceptionnel, signée par une personne qualifiée pour déterminer ce besoin.

(3) Le montant maximal de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 8 000 \$.

DORS/96-368, art. 22; DORS/98-402, art. 5; DORS/2002-219, art. 1 et 6; DORS/2009-143, art. 5.

34.1 [Abrogé, DORS/2005-152, art. 8]

35. [Abrogé, DORS/98-402, art. 6]

36. [Abrogé, DORS/2009-143, art. 6]

37. [Abrogé, DORS/98-402, art. 7]

BOURSE POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL

[DORS/96-368, art. 25; DORS/2009-143, art. 7]

38. (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants à temps partiel à l'étudiant admissible qui :

a) est inscrit ou remplit les conditions d'inscription, à titre d'étudiant à temps partiel;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

c.1) a terminé avec succès tous les cours à l'égard desquels une bourse lui a été attribuée préalablement aux termes du présent article;

d) a un revenu familial annuel égal ou inférieur au montant applicable indiqué dans le *Tableau des plafonds de revenus*, compte tenu de ses modifications successives, publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, lequel montant tient compte du nombre de personnes que lui, son époux ou conjoint de fait et les personnes à leur charge représentent.

e) [Abrogé, DORS/2009-143, art. 8]

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse, présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre.

(3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :

(a) the amount the student needs as determined under subsection 12(2) of the Act, and

(b) \$1,200.

SOR/96-368, s. 26; SOR/2001-230, s. 4; SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 8.

GRANT FOR STUDENTS WITH DEPENDANTS

38.1 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student;

(b) has one or more dependants;

(c) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(d) is not denied further student loans under section 15; and

(e) has a total family income from the previous year that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$200 for each dependant for each month of study.

SOR/98-402, s. 8; SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 9.

38.2 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student;

(b) has one or more dependants;

(c) needs an amount as determined under subsection 12(2) of the Act in excess of the aggregate of

(i) the maximum amount payable to the student under subsection 38(3), and

(ii) the greater of \$4,000 less the aggregate principal amount of all outstanding part-time loans and 0;

(d) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and

(e) is not denied further student loans under section 15.

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

b) 1 200 \$.

DORS/96-368, art. 26; DORS/2001-230, art. 4; DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 8.

BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT DES PERSONNES À CHARGE

38.1 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein;

b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;

c) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

d) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

e) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial égal ou inférieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3.

(2) Le montant de la bourse est de 200 \$ par mois d'études par personne à charge.

DORS/98-402, art. 8; DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 9.

38.2 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps partiel;

b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;

c) a besoin d'une somme déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, qui est supérieure au total des montants suivants :

(i) le montant de la bourse attribuée au titre du paragraphe 38(3),

(ii) 4 000 \$ moins le montant total des prêts d'études à temps partiel impayé ou, si le résultat est négatif, zéro;

d) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

e) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(2) The grant for each loan year shall not exceed the lesser of

- (a) the amount the qualifying student needs as determined under subsection 12(2) of the Act,
- (b) \$40 per week of study in a loan year if the student has one or two dependants,
- (c) \$60 per week of study in a loan year if the student has three or more dependants, and
- (d) \$1,920.

SOR/98-402, s. 8; SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 10.

38.3 [Repealed, SOR, 2005-47, s. 1]

39. [Repealed, SOR/98-402, s. 9]

40. [Repealed, SOR/2009-143, s. 11]

GRANT FOR STUDENTS WITH PERMANENT DISABILITIES

[SOR/2009-143, s. 12]

40.01 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with permanent disabilities to a qualifying student who

- (a) has a permanent disability;
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and
- (c) is not denied further student loans under section 15.

(2) The qualifying student shall provide, with their loan application, proof of their permanent disability in the form of

- (a) a medical certificate;
- (b) a psycho-educational assessment; or
- (c) documentation proving receipt of federal or provincial disability assistance.

(3) The grant for a loan year shall be \$2,000.

SOR/2005-152, s. 9; SOR/2009-143, s. 13.

GRANT FOR STUDENTS FROM LOW-INCOME FAMILIES

40.02 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students from low-income families to a qualifying student who

- (a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :

- a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;
- b) 40 \$ par semaine d'études, si l'étudiant a une ou deux personnes à charge;
- c) 60 \$ par semaine d'études, s'il a trois personnes à charge ou plus;
- d) 1 920 \$.

DORS/98-402, art. 8; DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 10.

38.3 [Abrogé, DORS/2005-47, art. 1]

39. [Abrogé, DORS/98-402, art. 9]

40. [Abrogé, DORS/2009-143, art. 11]

BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

[DORS/2009-143, art. 12]

40.01 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente à l'étudiant admissible qui :

- a) a une invalidité permanente;
- b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse, joindre à sa demande de prêt une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :

- a) un certificat médical;
- b) une évaluation psychopédagogique;
- c) un document attestant qu'il reçoit une allocation d'invalidité fédérale ou provinciale.

(3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 2 000 \$.

DORS/2005-152, art. 9; DORS/2009-143, art. 13.

BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À FAIBLE REVENU

40.02 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants de famille à faible revenu à l'étudiant admissible qui :

- a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme

years duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15; and

(d) has a total family income from the previous year that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$250 per month of study.

SOR/2005-152, s. 9; SOR/2009-143, s. 14.

GRANT FOR STUDENTS FROM MIDDLE-INCOME FAMILIES

40.021 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students from middle-income families to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two years duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15; and

(d) has a total family income from the previous year that is more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3 and no more than the applicable threshold in Table 2 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$100 per month of study.

SOR/2009-143, s. 14.

TRANSITION GRANT — CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP

40.022 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a transition grant with respect to a qualifying student who

(a) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(b) is not denied further loans under section 15;

d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

d) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial égal ou inférieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3.

(2) Le montant de la bourse est de 250 \$ par mois d'études.

DORS/2005-152, art. 9; DORS/2009-143, art. 14.

BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À REVENU MOYEN

40.021 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants de famille à revenu moyen à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

d) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial supérieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3 mais ne dépassant pas celui indiqué au tableau 2 de la même annexe.

(2) Le montant de la bourse est de 100 \$ par mois d'études.

DORS/2009-143, art. 14.

BOURSE TRANSITOIRE — BOURSE CANADIENNE DU MILLÉNAIRE

40.022 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse transitoire à l'égard de l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

b) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

(c) received a Millennium Bursary for the 2008–2009 school year and has not ceased since that year to be a full-time student under section 8;

(d) has received no more than \$25,000, in the aggregate, of grants under this section, sections 40.02 and 40.021, and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program;

(e) has received the grants under this section, the grants referred to in sections 40.02 and 40.021 and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program, in respect of no more than 32 months of study; and

(f) has received the grant for no more than three consecutive loan years.

(2) The amount of the grant for a loan year shall be the amount that the student received as a Millennium Bursary in the 2008–2009 school year minus any amount that the student is entitled to receive under section 40.02 or 40.021 for that loan year.

(3) In this section, “Millennium Bursary” means a bursary awarded under the Millennium Bursary Program other than a Millennium Access Bursary, awards under the Millennium Excellence Awards Program and scholarships awarded under the World Petroleum Council Millennium Scholarship Program.

SOR/2009-143, s. 14.

ADMINISTRATION OF CANADA STUDENT GRANTS

[SOR/2009-143, s. 15]

40.03 (1) The Minister shall pay to the appropriate authority or other body authorized by the Minister for a province the amount that the authority or other body requires to make Canada student grants to qualifying students for a loan year under this Part.

(2) Each appropriate authority or other body shall provide to the Minister at the end of each loan year, or on request of the Minister during a loan year, an accounting of all grants made to qualifying students by that appropriate authority or other body during that loan year or other period identified by the Minister.

c) a obtenu une bourse du millénaire pour l'année scolaire 2008-2009 et n'a pas cessé depuis d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8;

d) n'a pas reçu plus de 25 000 \$ de bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et d'aide financière octroyée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire;

e) a reçu à l'égard d'au plus trente-deux mois d'études les bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et l'aide financière octroyée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire;

f) a reçu la bourse attribuée en vertu du présent article pendant au plus trois années de prêt consécutives.

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le montant de la bourse du millénaire versé à l'étudiant admissible pour l'année scolaire 2008-2009 moins le montant des bourses à l'égard desquelles l'étudiant répond aux critères d'obtention au titre des articles 40.02 ou 40.021 pour cette année de prêt.

(3) Pour l'application du présent article, « bourse du millénaire » s'entend de toute bourse attribuée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses d'accès du millénaire et des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire ou du programme de bourses du millénaire du Conseil mondial du pétrole.

DORS/2009-143, art. 14.

GESTION DES BOURSES AUX FINS D'ÉTUDES

[DORS/2009-143, art. 15]

40.03 (1) Le ministre verse, pour une année de prêt, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province les sommes nécessaires pour attribuer aux étudiants admissibles les bourses prévues par la présente partie.

(2) À la fin de chaque année de prêt ou à la demande du ministre durant l'année de prêt, l'autorité compétente ou l'entité autorisée rend compte à celui-ci de toutes les bourses qu'elle a attribuées aux étudiants admissibles durant l'année de prêt ou durant toute autre période déterminée par le ministre.

(3) An appropriate authority or other body shall repay to the Minister any money provided for a loan year that is not given as grants in accordance with this Part. The overpayment becomes a debt due to Her Majesty in right of Canada on the day after the last day of that loan year.

SOR/2005-152, s. 9; SOR/2009-143, s. 16.

CONVERSION OF GRANT INTO LOAN

40.04 (1) The Minister may, by written notice, require a person to repay all or part of a grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, to the Minister

(a) if the person is no longer qualified for enrolment or is no longer enrolled as a full-time student or a part-time student, as the case may be, within 30 days after the first day of class unless unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the person caused that change in status;

(b) if the person received the grant on the basis of providing inaccurate information or of failing to provide relevant information to the Minister, the appropriate authority or the body authorized by the Minister for a province; or

(c) if the appropriate authority determines that the person was not entitled to the grant as the result of a reassessment of the person's need as determined under subsection 12(2) of the Act.

(2) The amount of the grant that is required to be repaid shall be converted into a direct loan.

(3) The Minister may, based on documentary evidence provided within six months after the date of notice of the requirement, cancel or amend a requirement for repayment made under paragraph (1)(a) if the requirement is not justified under that paragraph.

SOR/2009-143, s. 17.

PART VII

GENERAL

SUBROGATION

40.1 (1) Where the Minister makes a payment to a lender pursuant to subparagraph 5(a)(viii) or (ix) of the Act in respect of a risk-shared loan, Her Majesty in right of Canada is subrogated in and to all the rights of the lender in respect of the risk-shared loan and, without

(3) L'autorité compétente ou l'entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée pour une année de prêt et qu'elle n'a pas attribuée à titre de bourse conformément à la présente partie. Cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l'expiration de l'année de prêt.

DORS/2005-152, art. 9; DORS/2009-143, art. 16.

CONVERSION D'UNE BOURSE EN PRÊT

40.04 (1) Le ministre peut, par avis écrit, demander le remboursement de tout ou partie de la bourse qui n'est pas visée aux articles 34 ou 40.022 à l'étudiant admissible qui, selon le cas :

a) ne remplit plus les conditions d'inscription ou n'est plus inscrit à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, dans les trente jours suivant le premier jour de classe, à moins que des circonstances imprévues, incontournables et indépendantes de sa volonté le justifient;

b) a obtenu une bourse par suite de la fourniture de renseignements erronés au ministre, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre ou par suite de l'omission de leur fournir des renseignements;

c) ne répondait pas aux critères d'obtention de la bourse selon une nouvelle évaluation de la somme nécessaire déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi par l'autorité compétente.

(2) La somme à rembourser est convertie en prêt direct.

(3) Le ministre peut, à la lumière d'une preuve documentaire fournie par l'étudiant dans les six mois suivant la date de l'avis de remboursement faite au titre de l'alinéa (1)a), annuler ou modifier celle-ci et la conversion qui en découle, si le remboursement n'est pas justifié au titre de cet alinéa.

DORS/2009-143, art. 17.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SUBROGATION

40.1 (1) Lorsque le ministre verse une somme au prêteur, en application des sous-alinéas 5a)(viii) ou (ix) de la Loi, à l'égard d'un prêt à risque partagé, Sa Majesté du chef du Canada est subrogée dans tous les droits du prêteur à l'égard de ce prêt et, sans que soit limitée la

limiting the generality of the foregoing, all rights and powers of the lender in respect of

- (a) the risk-shared loan;
- (b) any judgment obtained by the lender in respect of the risk-shared loan; and
- (c) any security held by the lender for the repayment of the risk-shared loan.

(2) Her Majesty in right of Canada is entitled to exercise all the rights, powers and privileges that the lender had or may exercise in respect of the loan, judgment or security, including the right to commence or continue any action or proceeding, to execute any release, transfer, sale or assignment, or in any way collect, realize or enforce the loan, judgment or security.

SOR/96-368, s. 29; SOR/2000-290, s. 22.

- 41.** [Repealed, 2005, c. 34, s. 78]
- 42.** [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]
- 42.1** [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]
- 42.2** [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]
- 43.** [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]
- 43.1** [Repealed, SOR/2009-143, s. 18]

portée générale de ce qui précède, sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada tous les droits et pouvoirs du prêteur à l'égard :

- a) du prêt à risque partagé;
- b) de tout jugement qu'il obtient à l'égard de ce prêt;
- c) de toute garantie qu'il détient pour le remboursement de ce prêt.

(2) Sa Majesté du chef du Canada peut exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges du prêteur à l'égard du prêt, du jugement ou de la garantie, y compris le droit d'entreprendre ou de poursuivre toute action ou procédure ou de souscrire toute cession, libération ou vente, et le droit de recouvrer le prêt, de réaliser la garantie ou d'exécuter le jugement par quelque moyen que ce soit.

DORS/96-368, art. 29; DORS/2000-290, art. 22.

- 41.** [Abrogé, 2005, ch. 34, art. 78]
- 42.** [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]
- 42.1** [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]
- 42.2** [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]
- 43.** [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]
- 43.1** [Abrogé, DORS/2009-143, art. 18]

SCHEDULE 1
(Subsections 19(2) and 20(2))

MONTHLY INCOME THRESHOLDS AND INCREMENTS

Family Size	Monthly Income Threshold	Monthly Increment
1	\$1,684	\$250
2	\$2,631	\$350
3	\$3,399	\$425
4	\$4,009	\$500
5 and over	\$4,569	\$575

SOR/2005-152, s. 12; SOR/2009-212, s. 7.

ANNEXE 1
(paragraphes 19(2) et 20(2))

TABLEAU DES SEUILS DE REVENU MENSUEL ET DES FACTEURS D'ACCROISSEMENT MENSUELS

Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu mensuel	Facteur d'accroissement mensuel
1	1 684 \$	250 \$
2	2 631 \$	350 \$
3	3 399 \$	425 \$
4	4 009 \$	500 \$
5 et plus	4 569 \$	575 \$

DORS/2005-152, art. 12; DORS/2009-212, art. 7.

SCHEDULE 2
[Repealed, SOR/2009-212, s. 7]

ANNEXE 2
[Abrogée, DORS/2009-212, art. 7]

SCHEDULE 3
(Sections 38.1(1)(e), 40.02(1)(d) and 40.021(1)(d))

INCOME THRESHOLDS

TABLE 1

LOW-INCOME THRESHOLDS, 2008 (\$)

Province	ON	QC	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NFL	YU	NWT	NU
Family Size													
1 person	22 241	22 198	19 322	19 062	22 241	22 198	19 295	19 285	22 436	19 266	22 198	22 198	22 198
2 persons	27 689	27 635	24 053	23 729	27 689	27 635	24 021	24 007	27 932	23 984	27 635	27 635	27 635
3 persons	34 040	33 974	29 571	29 172	34 040	33 974	29 531	29 514	34 338	29 485	33 974	33 974	33 974
4 persons	41 329	41 249	35 904	35 419	41 329	41 249	35 855	35 835	41 691	35 800	41 249	41 249	41 249
5 persons	46 875	46 784	40 721	40 171	46 875	46 784	40 665	40 642	47 286	40 603	46 784	46 784	46 784
6 persons	52 866	52 763	45 927	45 307	52 866	52 763	45 865	45 839	53 329	45 794	52 763	52 763	52 763
7 or more	58 859	58 745	51 133	50 443	58 859	58 745	51 063	51 035	59 374	50 985	58 745	58 745	58 745

TABLE 2

MIDDLE-INCOME THRESHOLDS, 2008 (\$)

Province	ON	QC	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NFL	YU	NWT	NU
Family Size													
1 person	40 094	35 241	35 114	30 871	34 259	38 478	32 016	33 892	42 802	30 776	41 659	41 659	41 659
2 persons	56 131	49 337	49 160	43 220	47 962	53 870	44 822	47 449	59 923	43 087	58 323	58 323	58 323
3 persons	69 686	62 355	61 171	53 633	60 068	69 984	56 982	59 430	71 822	53 832	68 548	68 548	68 548
4 persons	79 303	71 585	69 688	61 023	68 656	81 412	65 613	67 925	80 260	62 218	75 805	75 805	75 805
5 persons	86 769	78 754	76 298	66 755	75 323	90 275	72 303	74 516	86 812	68 720	81 433	81 433	81 433
6 persons	92 858	84 603	81 700	71 436	80 769	97 520	77 772	79 905	92 160	74 036	86 038	86 038	86 038
7 or more	98 016	89 551	86 265	75 397	85 372	103 647	82 393	84 457	96 684	78 527	89 924	89 924	89 924

SOR/2009-143, s. 19.

ANNEXE 3
(alinéas 38.1(1)e), 40.02(1)d) et 40.021(1)d)

TABLEAUX DES SEUILS DE REVENU

TABLEAU 1

SEUIL DE FAIBLE REVENU (\$), 2008

Province	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Nombre de personnes au sein de la famille													
1	22 241	22 198	19 322	19 062	22 241	22 198	19 295	19 285	22 436	19 266	22 198	22 198	22 198
2	27 689	27 635	24 053	23 729	27 689	27 635	24 021	24 007	27 932	23 984	27 635	27 635	27 635
3	34 040	33 974	29 571	29 172	34 040	33 974	29 531	29 514	34 338	29 485	33 974	33 974	33 974
4	41 329	41 249	35 904	35 419	41 329	41 249	35 855	35 835	41 691	35 800	41 249	41 249	41 249
5	46 875	46 784	40 721	40 171	46 875	46 784	40 665	40 642	47 286	40 603	46 784	46 784	46 784
6	52 866	52 763	45 927	45 307	52 866	52 763	45 865	45 839	53 329	45 794	52 763	52 763	52 763
7 et plus	58 859	58 745	51 133	50 443	58 859	58 745	51 063	51 035	59 374	50 985	58 745	58 745	58 745

TABLEAU 2

SEUIL DE REVENU MOYEN (\$), 2008

Province	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Nombre de personnes au sein de la famille													
1	40 094	35 241	35 114	30 871	34 259	38 478	32 016	33 892	42 802	30 776	41 659	41 659	41 659
2	56 131	49 337	49 160	43 220	47 962	53 870	44 822	47 449	59 923	43 087	58 323	58 323	58 323
3	69 686	62 355	61 171	53 633	60 068	69 984	56 982	59 430	71 822	53 832	68 548	68 548	68 548
4	79 303	71 585	69 688	61 023	68 656	81 412	65 613	67 925	80 260	62 218	75 805	75 805	75 805
5	86 769	78 754	76 298	66 755	75 323	90 275	72 303	74 516	86 812	68 720	81 433	81 433	81 433
6	92 858	84 603	81 700	71 436	80 769	97 520	77 772	79 905	92 160	74 036	86 038	86 038	86 038
7 et plus	98 016	89 551	86 265	75 397	85 372	103 647	82 393	84 457	96 684	78 527	89 924	89 924	89 924

DORS/2009-143, art. 19.

RELATED PROVISIONS

— **SOR/2009-143, s. 23**

23. These Regulations do not apply in respect of a confirmed period that begins before August 1, 2009.

DISPOSITIONS CONNEXES

— **DORS/2009-143, art. 23**

23. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de toute période confirmée commençant avant le 1^{er} août 2009.